

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

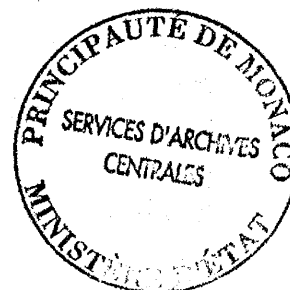
DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	370,00 F
Etranger	450,00 F
Etranger par avion	550,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	175,00 F
Changement d'adresse	8,60 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	42,00 F
Gérances libres, locations gérances	45,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	47,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc ...)	49,00 F



SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audience privée accordée à M. Giorgio Baroncelli, Consul Général d'Italie (p. 1786).

LOIS

Loi n° 1.234 du 27 décembre 2000 portant fixation du Budget Général Primitif de l'exercice 2001 (p. 1787).

Loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1791).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.653 du 14 novembre 2000 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1797).

Ordonnance Souveraine n° 14.654 du 14 novembre 2000 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1797).

Ordonnance Souveraine n° 14.655 du 14 novembre 2000 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1797).

Ordonnance Souveraine n° 14.657 du 14 novembre 2000 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1798).

Ordonnance Souveraine n° 14.688 du 7 décembre 2000 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1798).

Ordonnance Souveraine n° 14.694 du 11 décembre 2000 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1799).

Ordonnance Souveraine n° 14.695 du 11 décembre 2000 portant nomination du Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires (p. 1799).

Ordonnance Souveraine n° 14.697 du 15 décembre 2000 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.634 du 25 septembre 1998 portant création d'une Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1800).

Ordonnance Souveraine n° 14.698 du 15 décembre 2000 portant création d'une Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme (p. 1800).

Ordonnance Souveraine n° 14.699 du 15 décembre 2000 portant nomination du Directeur de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme (p. 1801).

Ordonnance Souveraine n° 14.700 du 15 décembre 2000 portant nomination du Directeur de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1801).

Ordonnance Souveraine n° 14.706 du 18 décembre 2000 portant nomination du Directeur de l'Office d'Assistance Sociale (p. 1802).

Ordonnance Souveraine n° 14.707 du 18 décembre 2000 portant nomination du Chef du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1802).

Ordonnance Souveraine n° 14.708 du 18 décembre 2000 portant intégration d'un Professeur certifié d'histoire et géographie dans les établissements d'enseignement (p. 1803).

Ordonnance Souveraine n° 14.712 du 28 décembre 2000 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation (p. 1803).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2000-601 du 20 décembre 2000 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1806).

Arrêté Ministériel n° 2000-602 du 27 décembre 2000 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 69^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo du 17 au 21 janvier 2001 et du 4^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique du 26 au 31 janvier 2001 (p. 1806).

Arrêté Ministériel n° 2000-603 du 27 décembre 2000 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 1806).

Arrêté Ministériel n° 2000-604 du 27 décembre 2000 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} décembre 2000 (p. 1813).

Arrêté Ministériel n° 2000-605 du 27 décembre 2000 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au "Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles" au titre de l'année 2001 (p. 1814).

Arrêté Ministériel n° 2000-606 du 27 décembre 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur d'italien dans les établissements d'enseignement (p. 1814).

Arrêté Ministériel n° 2000-607 du 27 décembre 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant en langues étrangères dans les établissements d'enseignement (p. 1815).

Arrêté Ministériel n° 2000-608 du 22 décembre 2000 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1815).

Arrêté Ministériel n° 2000-609 du 29 décembre 2000 portant application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation (p. 1816).

Arrêté Ministériel n° 2000-629 du 27 décembre 2000 plaçant, sur sa demande, une secrétaire-hôtesse en position de détachement (p. 1816).

Arrêté Ministériel n° 2000-630 du 27 décembre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "M.D. SPORT" (p. 1817).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2000-162 d'un analyste au Service Informatique du Ministère d'Etat (p. 1817).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Avis relatif à la liste des entreprises agréées en vue de l'exercice de tout ou partie des activités visées à l'article 1^{er} de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées (p. 1818).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier au Laboratoire d'Analyses Médicales (p. 1819).

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière de notre ville (p. 1819).

Avis de vacance n° 2000-160 d'un poste de surveillant(e) de jardins à la Police Municipale (p. 1822).

Avis de vacance n° 2000-161 d'un emploi de contrôleur au Service du Mandatement (p. 1822).

INFORMATIONS (p. 1822)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1823 à p. 1828)

MAISON SOUVERAINE

Audience privée accordée à M. Giorgio Baroncelli, Consul Général d'Italie.

Le 20 décembre 2000, S.A.S. le Prince Souverain, qui avait à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a reçu en audience privée M. Giorgio Baroncelli, Consul Général d'Italie, à l'occasion de son départ de la Principauté pour d'autres fonctions.

Son Altesse Sérénissime offrait ensuite une réception dans la Salle des Gardes, à laquelle étaient conviés : M^{me} Baroncelli ; S.E. M. le Ministre d'Etat et M^{me} Patrick Leclercq ; M^{me} Sozzani, Présidente de l'association "Dante Alighieri" ; le Comte di Giura, Vice-Président ; le Président du "Comites" et la Comtesse Nicolo di Chisano ; les Membres du Cabinet de S.A.S. le Prince et du Service d'Honneur.

LOIS

Loi n° 1.234 du 27 décembre 2000 portant fixation du Budget Général Primitif de l'exercice 2001.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 décembre 1999.

ARTICLE PREMIER

Les recettes affectées au Budget de l'exercice 2001 sont évaluées à la somme globale de 4.055.952.000 F (Etat "A").

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du Budget de l'exercice 2001 sont fixés globalement à la somme maximum de 4.389.108.190 F, se répartissant en 2.787.020.190 F pour les dépenses ordinaires (Etat "B") et 1.602.088.000 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat "C").

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor sont évaluées à la somme globale de 64.540.000 F (Etat "D").

ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2001 sont fixés globalement à la somme maximum de 153.880.000 F (Etat "D").

ART. 5.

Est adopté le programme d'équipement public annexé au document du Budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept décembre deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ETAT "A"**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2001**

Chap. 1. –	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT :		
	A - Domaine immobilier	386.528.000	
	B - Monopoles :		
	1) Monopoles exploités par l'Etat	218.406.000	
	2) Monopoles concédés	270.675.000	
		<hr/>	
		489.081.000	
	C - Domaine financier	28.607.000	904.216.000
		<hr/>	
Chap. 2. –	PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	101.974.000	101.974.000
		<hr/>	
Chap. 3. –	CONTRIBUTIONS :		
	1) Droits de douane	183.000.000	
	2) Transactions juridiques	384.502.000	
	3) Transactions commerciales	2.151.010.000	
	4) Bénéfices commerciaux	320.500.000	
	5) Droits de consommation	10.750.000	3.049.762.000
		<hr/>	
	Total Etat "A"		<u>4.055.952.000</u>

ETAT "B"
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2001

Section 1. - DEPENSES DE SOUVERAINETE :		
Chap. 1. - S.A.S. le Prince Souverain	65.000.000	
Chap. 2. - Maison de S.A.S. le Prince	5.912.000	
Chap. 3. - Cabinet de S.A.S. le Prince	14.038.000	
Chap. 4. - Archives et Bibliothèque du Palais Princier	2.341.000	
Chap. 6. - Chancellerie des Ordres Princiers	670.000	
Chap. 7. - Palais de S.A.S. le Prince	39.364.000	127.325.000
Section 2. - ASSEMBLEE ET CORPS CONSTITUES :		
Chap. 1. - Conseil National	6.827.000	
Chap. 2. - Conseil Economique et Social	1.121.000	
Chap. 3. - Conseil d'Etat	217.000	
Chap. 4. - Commission Supérieure des Comptes	600.000	
Chap. 5. - Commission Surveillance des O.P.C.V.M.	320.000	
Chap. 6. - Commission de Contrôle des Informations Nominatives	2.073.000	
Chap. 7. - Commission de Surveillance des Sociétés de Gestion	173.000	
Chap. 8. - Conseil de la Mer	205.000	11.536.000
Section 3. - MOYENS DES SERVICES :		
<i>A) Ministère d'Etat :</i>		
Chap. 1. - Ministère d'Etat et Secrétariat Général	19.775.000	
Chap. 2. - Relations Extérieures - Direction	7.837.000	
Chap. 3. - Relations Extérieures - Postes Diplomatiques	30.258.000	
Chap. 4. - Centre de Presse	17.243.000	
Chap. 5. - Contentieux et Etudes Législatives	7.236.000	
Chap. 6. - Contrôle Général des Dépenses	3.689.000	
Chap. 7. - Fonction Publique - Direction	13.284.000	
Chap. 8. - Fonction Publique - Prestations Médicales	4.346.000	
Chap. 9. - Archives Centrales	1.172.000	
Chap. 10. - Publications Officielles	6.262.000	
Chap. 11. - Service Informatique	11.069.000	
Chap. 12. - Centre d'Informations Administratives	1.298.000	123.469.000
<i>B) Département de l'Intérieur :</i>		
Chap. 20. - Conseiller de Gouvernement	6.944.000	
Chap. 21. - Force Publique - Carabiniers	29.557.000	
Chap. 22. - Sûreté Publique - Direction	130.870.000	
Chap. 23. - Théâtre de la Condamine	1.790.000	
Chap. 24. - Affaires Culturelles	4.183.000	
Chap. 25. - Musée d'Anthropologie	2.413.000	
Chap. 26. - Cultes	8.425.000	
Chap. 27. - Education Nationale - Direction	17.455.000	
Chap. 28. - Education Nationale - Lycée	38.275.000	
Chap. 29. - Education Nationale - Collège Charles III	39.473.000	
Chap. 30. - Education Nationale - Ecole Saint-Charles	12.846.000	
Chap. 31. - Education Nationale - Ecole de Fontvieille	8.081.000	
Chap. 32. - Education Nationale - Ecole de la Condamine	9.936.000	
Chap. 33. - Education Nationale - Ecole des Révoires	7.405.000	
Chap. 34. - Education Nationale - Lycée Technique	30.791.000	
Chap. 35. - Education Nationale - Pré-scolaire Bosio	1.201.000	
Chap. 36. - Education Nationale - Pré-scolaire Plati	3.588.000	
Chap. 37. - Education Nationale - Pré-scolaire Carmes	3.759.000	
Chap. 39. - Education Nationale - Bibliothèque Caroline	1.238.000	
Chap. 40. - Education Nationale - Centre Aéré	2.182.000	
Chap. 42. - Education Nationale - Centre d'Information	1.521.000	
Chap. 43. - Education Nationale - Centre de Formation des Enseignants	3.769.000	
Chap. 44. - Inspection Médicale	1.886.000	
Chap. 45. - Action Sanitaire et Sociale	4.167.000	
Chap. 46. - Education Nationale - Service des Sports	36.649.000	
Chap. 47. - Centre Médico-Sportif	814.000	
Chap. 48. - Compagnie Pompiers	35.903.000	445.121.000

C) Département des Finances et de l'Economie :

Chap. 50. – Conseiller de Gouvernement	7.149.000	
Chap. 51. – Budget et Trésor - Direction	5.426.000	
Chap. 52. – Budget et Trésor - Trésorerie	2.414.000	
Chap. 53. – Services Fiscaux	12.110.190	
Chap. 54. – Administration des Domaines	6.413.000	
Chap. 55. – Expansion Economique	9.748.000	
Chap. 56. – Douanes	1.000	
Chap. 57. – Tourisme et Congrès	72.521.000	
Chap. 60. – Régie des Tabacs	36.140.000	
Chap. 61. – Office des Emissions de Timbres-Poste	25.010.000	
Chap. 62. – Direction de l'Habitat	3.160.000	
Chap. 63. – Contrôle des jeux	2.706.000	
Chap. 64. – Service d'information sur les circuits financiers	2.655.000	
Chap. 65. – Musée des Timbres et des Monnaies	3.414.000	188.867.190

D) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :

Chap. 75. – Conseiller de Gouvernement	10.530.000	
Chap. 76. – Travaux publics	18.131.000	
Chap. 77. – DEUC - Urbanisme.....	8.586.000	
Chap. 78. – Aménagement urbain - Voirie	32.404.000	
Chap. 79. – Aménagement urbain - Jardins	27.541.000	
Chap. 80. – Direction du Travail et des Affaires Sociales	5.527.000	
Chap. 82. – Tribunal du Travail	791.000	
Chap. 84. – Postes et Télégraphes	42.096.000	
Chap. 85. – Service des Titres de Circulation.....	6.654.000	
Chap. 86. – Service des Parkings Publics	86.640.000	
Chap. 87. – Aviation Civile	6.209.000	
Chap. 88. – Bâtiments Domaniaux	8.021.000	
Chap. 89. – DEUC - Environnement	5.865.000	
Chap. 90. – Port	16.847.000	
Chap. 91. – Aménagement urbain - Assainissement	12.956.000	
Chap. 92. – Contrôle Concessions et Télécommunications	6.397.000	295.195.000

E) Services Judiciaires :

Chap. 95. – Direction	6.791.000	
Chap. 96. – Cours et Tribunaux	19.738.000	
Chap. 97. – Maison d'Arrêt	9.039.000	35.568.000

1.088.220.190

Section 4. – DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :

Chap. 1. – Charges sociales	338.906.000	
Chap. 2. – Prestations et fournitures	71.600.000	
Chap. 3. – Mobilier et matériel	18.704.000	
Chap. 4. – Travaux	37.487.000	
Chap. 5. – Traitements - Prestations	3.000.000	
Chap. 6. – Domaine immobilier.....	73.683.000	
Chap. 7. – Domaine financier	10.466.000	553.846.000

Section 5. – SERVICES PUBLICS :

Chap. 1. – Assainissement	66.026.000	
Chap. 2. – Eclairage public	11.300.000	
Chap. 3. – Eaux	7.790.000	
Chap. 4. – Transports publics.....	12.860.000	97.976.000

Section 6. – INTERVENTIONS PUBLIQUES :

*I. - Couverture déficits budgétaires de la Commune
et des Etablissements Publics :*

Chap. 1. – Budget Communal	146.150.000	
Chap. 2. – Domaine Social	161.387.000	
Chap. 3. – Domaine Culturel	12.834.000	320.371.000

II. - Interventions :

Chap. 4. – Domaine international	35.639.000	
Chap. 5. – Domaine éducatif et culturel	131.702.000	
Chap. 6. – Domaine social et humanitaire	97.058.000	
Chap. 7. – Domaine sportif	50.735.000	315.134.000

III. - Manifestations :

Chap. 8. – Organisation de manifestations	228.811.000	228.811.000
---	-------------	-------------

IV. - Industrie - Commerce - Tourisme :

Chap. 9. – Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme	43.801.000	43.801.000
---	------------	------------

908.117.000

Total Etat "B"

2.787.020.190

ETAT "C"

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 2001

Section 7. – EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :

Chap. 1. – Grands travaux - Urbanisme	223.641.000	
Chap. 2. – Equipement routier	44.096.000	
Chap. 3. – Equipement portuaire	5.868.000	
Chap. 4. – Equipement urbain	53.862.000	
Chap. 5. – Equipement sanitaire et social	411.750.000	
Chap. 6. – Equipement culturel et divers	144.821.000	
Chap. 7. – Equipement sportif	30.920.000	
Chap. 8. – Equipement administratif	37.575.000	
Chap. 9. – Investissements	610.000.000	
Chap. 10. – Equipement Fontvieille	250.000	
Chap. 11. – Equipement industrie et commerce	39.305.000	1.602.088.000
Total Etat "C"		<u>1.602.088.000</u>

ETAT "D"

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 2001

	DEPENSES	RECETTES
80 – Comptes d'opérations monétaires	53.000.000	–
81 – Comptes de commerce	23.440.000	24.450.000
82 – Comptes de produits régulièrement affectés	400.000	400.000
83 – Comptes d'avances	5.850.000	4.130.000
84 – Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat	23.690.000	7.560.000
85 – Comptes de prêts	47.500.000	28.000.000
Total Etat "D"	<u>153.880.000</u>	<u>64.540.000</u>

Loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 22 décembre 2000.

Titre premier
Des locaux concernés

ARTICLE PREMIER

Les locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 qui ne relèvent pas des dispositions de la loi n° 887 du 25 juin 1970 sont soumis aux dispositions de la présente loi.

ART. 2.

Sont assimilés aux locaux à usage d'habitation ceux qui sont utilisés pour l'exercice d'une activité professionnelle sans caractère commercial par l'une des personnes visées à l'article 13, alinéa 2.

Titre II

Des personnes protégées

ART. 3.

Sont protégées au titre de la présente loi :

- 1) les personnes de nationalité monégasque ;
- 2) les personnes nées d'un auteur monégasque ;

– les conjoints, veufs ou veuves, de Monégasques ayant un enfant monégasque à charge ;

– les personnes non monégasques divorcées de Monégasques ayant, à charge ou non, un enfant monégasque né de cette union ;

– les conjoints non monégasques veufs ou veuves de Monégasques ayant un enfant non monégasque à charge né de cette union ;

- 3) les personnes nées à Monaco qui résident à Monaco depuis leur naissance, à condition que celle-ci soit intervenue après vingt années au moins de résidence à Monaco de l'un de leurs auteurs.

Pourront toutefois être dispensées de la condition de naissance à Monaco les personnes qui, tout en remplissant les autres conditions, seraient nées hors de la Principauté pour des raisons médicales, exceptionnelles ou de force majeure dont les circonstances seront appréciées au cas par cas.

ART. 4.

Conservent toutefois la qualité de protégées les personnes qui, à la date de la promulgation de la présente loi, sans remplir les conditions prévues à l'article 3, étaient locataires ou occupants à titre principal d'un local d'habitation soumis à l'Ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 ou à la loi n° 1.118 modifiée du 18 juillet 1988. Leur conjoint à cette même date bénéficie également de ces dispositions.

Cette qualité leur est reconnue leur vie durant, à titre personnel et intransmissible.

ART. 5.

Pour l'application de l'article 3, ne constituent pas des interruptions les périodes passées à l'étranger pour suivre des études, une formation ou recevoir des soins médicaux.

ART. 6.

Les personnes protégées au sens des articles 3 et 4 doivent, en outre, pour bénéficier des dispositions de la présente loi, justifier que leur logement ou leur logement répond à un besoin normal qui ne peut être autrement satisfait et être inscrites sur un registre tenu dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

La qualité de personne protégée au sens de l'article 3 ne peut être reconnue aux personnes de la catégorie 3, dont les ressources dépassent un plafond dont le montant est fixé chaque année par Ordonnance Souveraine.

ART. 7.

Ne peuvent être inscrites sur le registre visé à l'article précédent les personnes qui disposent, à quelque titre que ce soit, à Monaco ou, si elles sont de nationalité étrangère, dans les communes limitrophes, d'un logement correspondant à leurs besoins normaux, qu'elles occupent déjà ou qu'elles pourraient légalement occuper.

Titre III

Du contrat de location

Chapitre premier

Dispositions générales

ART. 8.

Les locaux visés à l'article premier ne peuvent être loués qu'aux personnes protégées au sens des articles 3 et 4 sous réserve des dispositions des articles 16 et 36.

ART. 9.

Le contrat de location est établi par écrit.

Il doit préciser :

– sa date de prise d'effet et son terme ;

– la désignation des locaux et équipements d'usage privatif dont le locataire a la jouissance exclusive et, le cas échéant, celle des parties, équipements et accessoires de l'immeuble qui font l'objet d'un usage commun ;

– le montant du loyer, ses modalités de paiement et, le cas échéant, ses règles de révision ;

– le montant du dépôt de garantie, s'il en est prévu un.

Un état des lieux, établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clefs ou, à défaut, par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente et aux frais partagés du propriétaire et du locataire, est annexé au contrat.

ART. 10.

Est réputée non écrite toute clause :

a) qui prévoit la résiliation de plein droit du contrat en cas d'inexécution des obligations du locataire pour un motif autre que le non-paiement du loyer, des charges, du dépôt de garantie, la non souscription d'une assurance des risques locatifs, l'inoccupation du local loué au titre de l'habitation ou de l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 2 ;

b) qui autorise le bailleur à diminuer sans contrepartie équivalente des prestations stipulées au contrat ;

c) qui autorise le bailleur à percevoir des amendes en cas d'infraction aux clauses d'un contrat de location ou d'un règlement intérieur à l'immeuble.

Chapitre II

De la durée du contrat

ART. 11.

Le contrat de location des locaux visés à l'article premier est d'une durée de six ans.

A défaut de congé donné conformément aux dispositions de la présente loi ou de renouvellement exprès à son terme, le contrat de location est reconduit tacitement pour la même durée.

L'offre de renouvellement exprès est présentée six mois au moins avant le terme du contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou exploit d'huissier. Le délai court à compter de la date de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, ou de la signification de l'exploit d'huissier.

ART. 12.

Le bailleur qui n'entend pas renouveler le contrat de location doit en aviser le locataire dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 11 pour le renouvellement exprès.

ART. 13.

Le contrat peut être résilié par le locataire en cours de bail, avec un préavis de trois mois, par notification écrite

au bailleur par lettre recommandée ou exploit d'huissier. Le délai court à compter de la date de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, ou de la signification de l'exploit d'huissier.

Le contrat peut également être résilié par le propriétaire en cours de bail, dans les mêmes conditions, s'il justifie que cette récupération est nécessaire à la satisfaction, soit de son besoin de logement ou de celui de ses ascendants ou descendants ou de leur conjoint ou du besoin de logement des ascendants ou descendants de son conjoint, soit pour l'exercice d'une activité professionnelle à caractère non commercial au profit des mêmes personnes ou du conjoint du propriétaire.

ART. 14.

Peut donner congé à son locataire dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 15 le bailleur qui, régulièrement autorisé, entend :

1°) démolir son immeuble pour reconstruire, sur le même terrain, un autre immeuble, d'une surface habitable au moins égale,

2°) surélever son immeuble,

3°) apporter à son immeuble des modifications afin de créer de nouvelles surfaces habitables,

4°) apporter à son immeuble des réparations ou améliorations nécessaires à la salubrité, à l'hygiène ou à la sécurité publique,

lorsque, dans ces trois derniers cas, la totalité des locaux que le locataire occupe est rendue inutilisable par l'exécution des travaux.

Dans ces cas, comme dans celui où la totalité des locaux n'est pas rendue inutilisable, les dispositions de l'article 1.564 du Code civil sont applicables.

En outre, le contrat de location en cours est résilié de plein droit dans le cas où la démolition de l'immeuble serait ordonnée dans les conditions fixées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, soit qu'il ait été déclaré insalubre, soit qu'il menace ruine.

ART. 15.

Le locataire évincé a le droit d'être relogé, pour la période du bail restant à courir, dans d'autres locaux, sans que le montant du loyer puisse excéder celui résultant du bail en cours.

Le relogement du locataire doit être assuré dans des locaux en bon état d'habitabilité, situés sur le territoire monégasque, d'une importance comparable à ceux dont il est évincé. Les frais normaux de déménagement et de réinstallation sont supportés par le propriétaire.

Le congé pour démolition ou travaux prévu à l'article 14 doit être notifié au locataire évincé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier. Le préavis applicable est de six mois à compter du jour de l'expédition de la lettre recommandée, le

cachet de la poste faisant foi, ou de la signification. Il doit indiquer les motifs du congé et comporter offre de relogement en désignant les locaux avec précision pour permettre aux intéressés de se déterminer.

Le locataire qui entend accepter l'offre de relogement notifie son accord dans les trois mois de la notification et selon les modalités de forme visées à l'alinéa précédent, sous peine d'être considéré comme déclinant ladite offre.

Le locataire évincé est tenu de mettre les locaux qu'il occupe à la disposition effective du propriétaire à l'époque indiquée, à moins qu'il ne subsiste une contestation sur les besoins normaux du locataire, l'habitabilité ou l'importance des locaux ; en ce cas, le président du tribunal de première instance statuant en la forme des référés, saisi à la requête de la partie la plus diligente, est compétent pour statuer et ordonner, s'il y a lieu, l'expulsion.

A l'issue des travaux, le locataire qui en fait la demande est réintégré, pour la durée du bail restant à courir et dans les mêmes conditions, dans les locaux dont il a été évincé.

ART. 16.

En cas de divorce ou de séparation de corps, le contrat de location se poursuit jusqu'à son terme au profit du conjoint auquel a été attribué le domicile conjugal.

En cas de décès du titulaire du bail, le contrat se poursuit également jusqu'à son terme au profit du conjoint non séparé ou de l'enfant majeur vivant dans les lieux au moment du décès.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, lesdits contrats peuvent être renouvelés au profit des personnes visées ci-dessus.

Chapitre III

Du loyer et des charges

ART. 17.

Le locataire est tenu au paiement du loyer et des charges locatives, exigibles sur justifications. Le loyer est payable d'avance par mois ou par trimestre.

Le bailleur est tenu de délivrer gratuitement au locataire une quittance distinguant le loyer et les charges.

En cas de paiement partiel, il est délivré un reçu.

ART. 18.

Pour les locations consenties lors des six prochaines années à compter de la promulgation de la présente loi, le loyer est établi par référence aux loyers appliqués dans le même secteur d'habitation pour des locaux comparables situés dans le même quartier ou un quartier voisin, dans des immeubles de qualité similaire et présentant des prestations équivalentes.

La liste des références ayant servi à déterminer le loyer est portée à la connaissance du locataire avant la conclusion du contrat de location.

ART. 19.

Lors du renouvellement du contrat de location, le bailleur propose au locataire un loyer dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 11. La notification mentionne la liste des références ayant servi à déterminer le loyer.

En cas de désaccord sur le montant du loyer, le preneur peut saisir la commission arbitrale des loyers, instituée par l'article 24, dans un délai de trois mois. A défaut, le loyer est réputé accepté par le locataire.

ART. 20.

Le montant du loyer ne peut être modifié en cours de bail qu'annuellement en application d'une clause d'indexation usuelle insérée dans le bail.

ART. 21.

Lorsque les parties conviennent d'un dépôt de garantie pour assurer l'exécution de ses obligations locatives par le locataire, le montant de ce dépôt ne peut excéder trois mois de loyer en principal et peut être actualisé en cas de renouvellement du bail.

Le dépôt de garantie est restitué au locataire sortant au plus tard deux mois après la remise des clefs, déduction faite, le cas échéant, des sommes dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu au lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

ART. 22.

Toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour manquement aux clauses substantielles mentionnées au paragraphe a) de l'article 10 ne produit effet que trois mois après un commandement de payer demeuré infructueux ou une mise en demeure non suivie d'effet.

ART. 23.

La Commission arbitrale instituée par l'article 24, saisie en application du second alinéa de l'article 19, tente de concilier les parties sur le montant du loyer. A défaut de conciliation, elle fixe ce montant comme indiqué à l'article 18. Le contrat dont le loyer est fixé par la Commission est réputé renouvelé pour la durée établie à l'article 11.

ART. 24.

La Commission arbitrale des loyers est composée de quatre membres, à savoir :

– le président du tribunal de première instance ou le magistrat par lui délégué, qui a voix prépondérante en cas de partage ;

– un propriétaire et un locataire de locaux à usage d'habitation désignés par le président sur une liste de vingt propriétaires et de vingt locataires arrêtée par le Ministre d'Etat pour six ans ;

– un membre de l'Ordre des architectes ou toute autre personne qualifiée choisie par le président du tribunal de première instance sur une liste établie par le Ministre d'Etat pour six ans.

Les parties sont citées par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier. Le délai d'assignation est au moins de six jours francs si la partie assignée ou son représentant a son domicile, sa résidence ou son siège à Monaco ou dans le département français des Alpes-Maritimes et de trente jours francs dans les autres cas.

ART. 25.

Les assesseurs prêtent serment devant le tribunal de première instance de remplir fidèlement la mission qui leur est confiée et de garder le secret des délibérations.

Les assesseurs sont récusables quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ou qu'ils sont parents ou alliés de l'une des parties.

La partie qui veut récuser un assesseur est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration qu'elle remet, revêtue de sa signature, au Greffe général.

Il est statué sommairement et sans délai par le président de la commission qui se prononce également sur les causes d'empêchement que les assesseurs proposent.

Les parties peuvent comparaître en personne, se faire assister ou représenter devant la commission par un avocat ou un avocat-défenseur inscrit au tableau de l'Ordre monégasque.

ART. 26.

Une expertise peut être ordonnée par la commission arbitrale.

La commission énonce les chefs de mission, désigne l'expert et fixe une date pour le dépôt du rapport.

S'il accepte sa mission, dans les huit jours de la réception de l'avis de désignation qui lui a été adressé par le Greffe général, l'expert renvoie, par lettre recommandée, la formule de serment dûment signée.

Le délai imparti pour le dépôt du rapport ne doit pas dépasser deux mois après l'acceptation de sa mission par l'expert.

L'expert qui n'accepte pas sa mission ou qui ne dépose pas son rapport dans les délais fixés est aussitôt remplacé par ordonnance du président rendue à la requête de la partie la plus diligente.

S'il ne dépose pas son rapport dans le délai imparti, il n'est, en outre, admis à réclamer ni honoraires ni rem-

boursement de frais, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts qui pourraient éventuellement lui être réclamés par les parties.

L'expert dépose son rapport au greffe général.

Le Greffe général constate le dépôt en faisant mention sur le rapport du jour où il l'a reçu et avise les parties du dépôt.

ART. 27.

Si la décision est rendue par défaut, l'opposition peut être formée dans la quinzaine de la signification par huissier, à la diligence de la partie intéressée; la signification doit, à peine de nullité, mentionner expressément ce délai.

ART. 28.

Les décisions rendues par la commission arbitrale sont motivées ; elles sont susceptibles d'appel auprès de la cour d'appel dans les délais et conditions fixés par le Code de procédure civile. Une expédition est adressée sans frais par le Greffe général à la Direction de l'Habitat où elle pourra être consultée.

ART. 29.

Pendant la durée de l'instance relative à la fixation du nouveau montant du loyer, le preneur est tenu de payer son loyer entre les mains du bailleur sur la base du dernier prix payé, sauf compte à faire après la fixation définitive du montant du loyer.

Titre IV

Des dispositions transitoires

ART. 30.

A compter de la promulgation de la présente loi, les locataires et occupants à titre principal qui étaient maintenus dans les lieux par application de l'Ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 bénéficient d'un bail de six ans à effet immédiat.

Ce bail, répondant aux dispositions de la présente loi, est consenti aux personnes susvisées et à leur conjoint s'il y a lieu.

Il est établi sur la base des conditions antérieures d'occupation et du dernier loyer échu. Une majoration maximale de 13 % peut être appliquée annuellement jusqu'au terme de ce bail et pour la première fois à dater du 1^{er} janvier 2002.

ART. 31.

Les parties disposent d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour formaliser le bail prévu à l'article 30.

Au cas où aucun bail ne serait établi dans ce délai, les dispositions de cet article seraient applicables de plein droit, sauf en ce qui concerne la majoration du prix du loyer.

ART. 32.

A l'expiration du bail prévu à l'article 30, les personnes visées à cet article et soit âgées de 75 ans ou plus, soit atteintes d'un handicap lourd ou d'une maladie grave médicalement constatés, bénéficient du renouvellement de plein droit sous le régime de la présente loi.

Bénéficient également du renouvellement de plein droit les locataires justifiant, à la date du renouvellement, de trente ans au moins de présence dans les lieux loués.

Le bénéfice du droit au renouvellement de leur bail demeure acquis à titre personnel et intransmissible à ces personnes jusqu'à leur décès ou leur départ définitif des lieux loués.

Le droit au renouvellement s'applique également au cas où le locataire répondant aux conditions des deux premiers alinéas aurait été relugé à la suite d'une éviction intervenue en application des articles 14 et 15.

ART. 33.

Les baux en cours consentis sur la base des dispositions de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, modifiée, demeurent valables jusqu'à leur terme ou au départ du locataire.

Les majorations annuelles maximales de 7 % antérieurement prévues par la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, modifiée, demeurent applicables pour les baux qui ont été consentis dans le cadre de la deuxième période de location.

Les loyers des baux visés au présent article peuvent en outre être modifiés annuellement en application d'un indice usuel reflétant l'évolution du coût de la vie.

Titre V

Des dispositions diverses

ART. 34.

L'allocation différentielle de loyer créée par la loi n° 1.212 du 29 décembre 1998 est applicable aux locaux régis par la présente loi.

Cette allocation est versée aux locataires dont l'insuffisance des ressources le justifie, dans des conditions définies par Ordonnance Souveraine.

Les modalités de fixation et de versement de cette allocation sont établies par Ordonnance Souveraine.

ART. 35.

Toute offre de location d'un local à usage d'habitation soumis à la présente loi est portée à la connaissance de la Direction de l'Habitat. Elle comporte les caractéristiques principales du local mis en location.

Toute location consentie dans le cadre de la présente loi fait l'objet d'une déclaration au Ministre d'Etat effectuée par le bailleur dans les huit jours de l'établissement du contrat et selon des modalités fixées par arrêté ministériel.

Lorsque le montant du loyer apparaît manifestement surévalué, le Ministre d'Etat peut saisir, au contradictoire des parties, la Commission arbitrale des loyers, qui rend sa décision dans les conditions de l'article 28.

Pendant la durée de l'instance, le preneur est tenu de payer son loyer entre les mains du bailleur, sur la base du prix figurant au contrat s'il s'agit d'un nouveau bail et sur la base du dernier prix payé s'il s'agit d'un renouvellement de bail, sauf compte à faire après la fixation définitive du montant du loyer.

ART. 36.

Est nulle et de nul effet toute location de locaux à usage d'habitation soumis à la présente loi qui a pour objet ou pour résultat de procurer leur jouissance à une personne autre que celles visées au Titre II ainsi qu'à l'article 16.

La nullité est constatée par le Tribunal de première instance saisi par le ministère public à la demande du Ministre d'Etat ou par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir. Le tribunal ordonne, sous astreinte, l'expulsion de toute personne occupant indûment les lieux.

Toutefois, et par dérogation à ce qui précède, le Ministre d'Etat pourra, à titre exceptionnel, autoriser une location en faveur d'une personne ne faisant pas partie des catégories protégées.

Le propriétaire devra justifier à l'appui de sa demande :

– que le loyer qu'il demande a été établi conformément à l'article 18 et après fixation par la Commission instituée à l'article 23 saisie spécialement à cet effet par le propriétaire ;

– qu'il n'a trouvé aucun candidat à la location parmi les personnes protégées malgré une publication à trois reprises et à un mois d'intervalle de son offre de location au "Journal de Monaco" ; les personnes intéressées par cette offre doivent en informer le propriétaire au plus tard quinze jours après la dernière insertion et en aviser la Direction de l'Habitat.

Ces locations, consenties pour une durée de six ans conformément à l'article 11, ne pourront ouvrir droit au versement de l'allocation différentielle de loyer instaurée à l'article 34 de la présente loi. Au terme du bail ou en cas de départ anticipé du locataire, les dispositions de la présente loi sont applicables.

ART. 37.

Le bailleur qui n'a pas fait la déclaration de location prévue au deuxième alinéa de l'article 35 est puni de la peine prévue au chiffre 1° de l'article 26 du Code pénal.

Toute infraction aux dispositions de l'article 8 est punie de la peine prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal.

ART. 38.

Les aliénations volontaires à titre onéreux et apports en société, sous quelque forme que ce soit, portant sur

des immeubles, des parties d'immeubles ou des logements soumis à la présente loi et relevant des catégories 2C, 2D, 3 et 4 selon les termes du titre 1^{er} de l'Ordonnance n° 77 du 22 septembre 1959 doivent, à peine de nullité, faire l'objet par les propriétaires ou les notaires instrumentaires d'une déclaration au Ministre d'Etat. Cette déclaration qui vaut offre de vente irrévocable pendant un délai d'un mois à compter de sa notification, doit comporter le prix et les principales caractéristiques de l'opération envisagée.

Dans ce délai, le Ministre d'Etat peut faire connaître sa décision de se porter acquéreur aux conditions fixées dans la déclaration.

Cette décision doit être justifiée par des motifs d'ordre urbanistique ou social ; dans ce dernier cas, elle ne peut porter que sur des logements pris isolément ou parties d'immeubles.

Lorsque le Ministre d'Etat décide de se porter acquéreur, la vente doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision.

En cas de réponse négative ou à défaut de réponse du Ministre d'Etat dans le délai qui lui est imparti, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour parfaire la vente, ou l'apport en société, aux prix et conditions fixés. Au-delà de ce délai, il est tenu, en cas de nouvelle aliénation ou apport en société, d'adresser au Ministre d'Etat une nouvelle déclaration.

ART. 39.

Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 887 du 25 juin 1970 portant limitation du champ d'application de l'Ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, est modifié ainsi qu'il suit :

“Sous les peines prévues au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal, les locaux à usage d'habitation visés aux articles précédents ne pourront, à compter des dates indiquées auxdits articles, faire l'objet d'une location qu'en faveur :

– des ascendants ou descendants, ou leur conjoint, du propriétaire ou de son conjoint ;

– des personnes de nationalité monégasque ;

– des personnes domiciliées à Monaco depuis au moins cinq ans et y exerçant une activité professionnelle depuis plus de six mois ;

– des personnes travaillant à Monaco depuis au moins cinq ans”.

ART. 40.

Sont abrogés :

– la loi n° 26 du 26 janvier 1920 sur l'affichage des logements à louer ;

– l'Ordonnance-loi n° 394 du 1^{er} août 1944 sur la déclaration des locaux à usage d'habitation ;

– les titres II et III de l'Ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949 relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation ;

– l'Ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation, à l'exception des dispositions relatives à la déclaration d'insalubrité des logements prévues au chiffre 5° de l'article 11 ;

– la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, modifiée par les lois n° 1.126 du 26 mai 1989, n° 1.159 du 29 décembre 1992, n° 1.212 du 29 décembre 1998 - à l'exception de l'article 4 de celle-ci instituant une allocation différentielle de loyer - et n° 1.226 du 28 décembre 1999.

Sont également abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 41.

En tant que de besoin et sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente loi, demeurent applicables, jusqu'à la promulgation des textes d'application de la loi, les dispositions des Ordonnances Souveraines et Arrêtés Ministériels pris en vertu des normes législatives abrogées aux termes de l'article précédent.

ART. 42.

Au plus tard, à l'échéance des cinq années d'application de la présente loi, le Conseil National et le Gouvernement conviennent de se concerter pour procéder à une évaluation des conséquences de la mise en œuvre de ce texte et notamment :

– revoir le régime des loyers des appartements soumis à la présente loi afin d'apprécier l'opportunité d'établir les modalités d'un système permettant, dès 2006 la libre fixation des loyers entre propriétaires et locataires, compte tenu des éléments objectifs recueillis sur la situation du marché immobilier à la date de cette concertation ;

– réexaminer en fonction du constat établi le système de l'allocation différentielle de loyer ;

– aménager s'il y a lieu les dispositions de l'article 38 de la présente loi et préciser le champ géographique de l'intervention de l'Etat en matière urbanistique.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVÉLLA.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.653 du 14 novembre 2000 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 12.132 du 23 décembre 1996 portant nomination d'un Inspecteur Général de l'Administration ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

M. Roger PASSERON, Inspecteur Général de l'Administration, est admis, sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 2001.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Roger PASSERON.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze novembre deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.654 du 14 novembre 2000 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 9.262 du 11 octobre 1988 portant nomination d'un Inspecteur principal de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis COUFFORT, Inspecteur principal de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze novembre deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.655 du 14 novembre 2000 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.427 du 16 juillet 1982 portant nomination d'un Chef d'exploitation des Centres des Congrès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-507 du 26 octobre 1999 plaçant des fonctionnaires en position de détachement d'office auprès de la S.A.M. d'Exploitation du Grimaldi Forum ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Joseph ZORNIOTTI, Chef d'exploitation des Centres des Congrès, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 31 décembre 2000.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Joseph ZORNIOTTI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze novembre deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.657 du 14 novembre 2000 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 13.085 du 16 mai 1997 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sylviane GERMAIN, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze novembre deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.688 du 7 décembre 2000 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 11.458 du 26 janvier 1995 portant nomination du Directeur de l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine VERAN, Directeur de l'Office des Téléphones, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.694 du 11 décembre 2000 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 10.242 du 8 août 1991 nommant le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain SANGIORGIO, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 2001.

L'honorariat de ses fonctions est conféré à M. Alain SANGIORGIO.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.695 du 11 décembre 2000 portant nomination du Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3° - 6^{me} de l'ordonnance du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946, modifiée ;

Vu l'article 4, alinéa 2, de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés à l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent ANSELMi est nommé Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires.

Cette nomination prend effet au 1^{er} janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.697 du 15 décembre 2000 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.634 du 25 septembre 1998 portant création d'une Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre ordonnance n° 13.634 du 25 septembre 1998 créant au Ministère d'Etat une Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre ordonnance n° 13.634 du 25 septembre 1998, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Cette Direction est chargée :

– de la préparation et de l'application de la législation et de la réglementation en matière d'environnement ;

– des études, de la réglementation et du suivi des problèmes liés aux risques naturels majeurs ;

– du contrôle du respect des lois et règlements en matière d'environnement, d'urbanisme et de construction ;

– de la promotion, de la coordination et du suivi visant à protéger l'environnement, à le gérer et à réduire l'impact sur lui des activités humaines ;

– de la surveillance de la qualité du milieu et des sources de pollution : investigations sur les sources de nuisances sonores ; études de leur impact sur l'environnement ; observations et analyses des rejets, directs et indirects, tant dans l'atmosphère que les cours d'eau et dans le milieu marin ;

– de l'instruction des projets de constructions publiques ou privées et de la délivrance des autorisations de construire ;

– de recueillir tous les éléments d'appréciation, notamment sur le plan de l'esthétique et de l'intégration dans le site, sur tous les projets de constructions publiques ou privées ;

– de la surveillance de la circulation et de la gestion du trafic ;

– de la tenue et de la mise à jour des plans topographiques de la Principauté ;

– de l'élaboration des plans parcellaires, de la mise à jour des limites de propriétés entre les domaines publics et privés ;

– de la délivrance des numéros de voirie et des extraits de la matrice cadastrale ;

– de toutes autres missions qui viendraient à lui être confiées par la voie législative ou réglementaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.698 du 15 décembre 2000 portant création d'une Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est créé une Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme placée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.

ART. 2.

Cette Direction est chargée :

– de réfléchir sur le développement urbanistique de la Principauté et de proposer tous aménagements pour assurer celui-ci dans l'intérêt de l'expansion économique et de la qualité de vie ;

– de procéder aux études de programmation des projets d'urbanisme publics et de contribuer à l'établissement des programmes d'investissements à moyen et

long terme en y intégrant la préoccupation environnementale ;

– d'étudier un plan de zonage du territoire, les plans de coordination généraux et les projets de remembrement urbains, l'actualisation des plans d'urbanisme existants et du règlement général de voirie ;

– d'élaborer les plans de déplacements urbains et mettre en place un observatoire de déplacements sur la base des données existantes fournies par le Centre de Régulation du Trafic ;

– d'élaborer les bases techniques d'une communication dans les domaines ainsi définis ;

– d'assurer une veille technologique portant sur toutes informations, concepts, innovations, procédés et d'une manière générale sur toutes perspectives d'avenir pouvant contribuer à l'amélioration du cadre de vie et de l'organisation du territoire ;

– de mener toutes études prospectives s'inscrivant dans son champ de compétence.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.699 du 15 décembre 2000 portant nomination du Directeur de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés à l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.658 du 19 octobre 1998 portant nomination du Directeur de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick CELLARIO, Directeur de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction, est nommé Directeur de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.700 du 15 décembre 2000 portant nomination du Directeur de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés à l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.066 du 29 juin 1999 portant nomination du Secrétaire Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Maud GAMERDINGER, épouse COLLE, Secrétaire Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, est nommée Directeur de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.706 du 18 décembre 2000
portant nomination du Directeur de l'Office d'Assistance
Sociale.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création de l'Office d'Assistance Sociale ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visé par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.947 du 30 mars 1999 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sylvie GIRAUDON, épouse SCIOLLA, Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor, est nommée Directeur de l'Office d'Assistance Sociale.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.707 du 18 décembre 2000
portant nomination du Chef du Service d'Actions
Sociales et de Loisirs.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.337 du 17 février 1998 portant nomination d'un Chef de division à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune et notamment son Article 19 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Notre ordonnance n° 13.337 du 17 février 1998, susvisée, est abrogée avec effet du 16 octobre 2000.

ART. 2.

M^{me} Valérie BALDUCCHI est nommée en qualité de Chef du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Cette nomination prend effet à compter du 16 octobre 2000.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.708 du 18 décembre 2000 portant intégration d'un Professeur certifié d'histoire et géographie dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 14.581 du 16 septembre 2000 portant nomination d'un Professeur certifié d'histoire et géographie dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Isabelle SCORSOLIO, Professeur certifié d'histoire et géographie dans les établissements d'enseignement, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est intégrée dans les Cadres de l'Education Nationale Monégasque, à compter du 1^{er} juillet 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.712 du 28 décembre 2000 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 6 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, le demandeur visé à la catégorie 3 à l'article 3 de ladite loi doit attester que les ressources de son foyer ne dépassent pas les montants fixés ainsi qu'il suit :

	Francs
– Personne seule	262.500 F
– Chef d'un foyer composé de deux personnes	405.000 F
– Chef d'un foyer composé de trois personnes	525.000 F
– Chef d'un foyer composé de quatre personnes	630.000 F
– Chef d'un foyer composé de cinq personnes	765.000 F
– Chef d'un foyer composé de six personnes	840.000 F

	Francs
- Chef d'un foyer composé de sept personnes	915.000 F
- Chef d'un foyer composé de huit personnes et plus	975.000 F

Les ressources à prendre en considération sont constituées par l'ensemble des revenus perçus par le demandeur et, le cas échéant, par les personnes vivant habituellement à son foyer, pendant la période de douze mois précédant le premier jour du mois au cours duquel la demande est formulée.

ART. 2.

L'allocation différentielle de loyer instituée par l'article 4 de la loi n° 1.212 du 29 décembre 1998 et confirmée par l'article 34 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est destinée à alléger la contribution pécuniaire en matière de loyer des personnes ne pouvant bénéficier de l'Aide Nationale au Logement, qui remplissent les conditions fixées aux articles suivants.

ART. 3.

Pour être admises à bénéficier de l'allocation différentielle de loyer, ces personnes doivent résider en Principauté et y occuper personnellement et effectivement, à titre de locataire, un local à usage d'habitation relevant de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, dont la composition n'excède pas les besoins normaux de leur foyer.

ART. 4.

Pour l'application des articles 3 et 5, les besoins normaux du foyer sont déterminés, en fonction de la composition de celui-ci, dans les conditions suivantes :

- 1 personne : 1 ou 2 pièces
- 2 personnes : 2 pièces
- 3 personnes (ou 1 personne seule vivant avec l'enfant) : 3 pièces
- 4 personnes (ou 1 personne seule vivant avec 2 enfants) : 4 pièces
- 5 personnes (ou 1 personne seule vivant avec 4 enfants) : 5 pièces
- 6 personnes (ou 1 personne seule vivant avec 4 enfants) : 6 pièces

Ne sont pas considérées comme pièces habitables, au sens du présent article, les entrées, cuisines, cabinets de toilettes, salles de bains et de douches, ainsi que, d'une manière générale, toutes les pièces d'une superficie inférieure à six mètres carrés.

Toutefois, et par dérogation à ce qui précède, les personnes dont le logement ne satisfait pas aux normes

définies au présent article peuvent bénéficier d'une allocation différentielle de loyer calculée sur la base de leur loyer mensuel réduit proportionnellement au nombre de pièces qui satisfait leur besoin normal de logement. Dans ce cas, le loyer servant de base au calcul de l'allocation différentielle de loyer ne peut dépasser le loyer de référence du type de logement qui satisfait le besoin normal du foyer.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes âgées de 65 ans ou plus ou atteintes d'un handicap lourd médicalement constaté, qui étaient à la date du 1^{er} janvier 2001 locataires, conjoints de locataires, bénéficiaires ou conjoints de bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux de locaux relevant de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, modifiée.

ART. 5.

Ne peuvent pas être admises à bénéficier de l'allocation différentielle de loyer les personnes qui, en Principauté ou dans un rayon de quinze kilomètres, sont propriétaires ou usufruitières de locaux à usage d'habitation correspondant à leurs besoins normaux et qu'elles pourraient légalement occuper.

De même cette allocation ne peut pas être servie lorsque la location aura été consentie par :

- le conjoint du demandeur,
- les frères et sœurs du demandeur ou de son conjoint,
- les ascendants ou descendants du demandeur ou de son conjoint.

ART. 6.

L'allocation différentielle de loyer est égale à la différence qui existe entre :

* d'une part :

- soit un loyer mensuel de référence fixé chaque année par ordonnance souveraine, conformément à la grille annexée à la présente ordonnance,

- soit le loyer effectivement payé, si ce montant est inférieur au loyer de référence susvisé,

* d'autre part :

- 20% du douzième des ressources annuelles dont dispose le foyer.

Constituent les ressources du foyer les revenus de toute nature, y compris les prestations familiales, perçus par le locataire ainsi que par les personnes vivant habituellement à son foyer, au cours des douze derniers mois. Sont déduites les sommes consacrées à des contributions involontaires.

Pour le cas où l'une ou l'autre des personnes susvisées ne pourrait justifier de douze mois d'activité, la base mensuelle du calcul des ressources est déterminée prorata temporis.

ART. 7.

Il n'est versé qu'une allocation par foyer.

ART. 8.

Les demandes d'allocation doivent être adressées à la Direction de l'Habitat ; elles doivent être accompagnées de toutes les pièces justificatives demandées afférentes à la location, à la composition des locaux loués et aux ressources du foyer. Elles sont assorties d'une déclaration sur l'honneur attestant de la véracité des déclarations effectuées.

Lors de l'instruction du dossier, la Direction de l'Habitat a la faculté de diligenter toutes investigations complémentaires auprès des organismes compétents. En cas de doute persistant sur la sincérité de la déclaration, l'allocation différentielle de loyer n'est pas servie, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 103 du Code Pénal.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle aux contrôles qui peuvent être effectués à tout moment par les Services compétents. Les sommes indûment perçues sont sujettes à tout moment à restitution.

Les allocations différentielles de loyer sont liquidées par la Direction de l'Habitat et versées par trimestre échu, sur présentation d'un document attestant du paiement du loyer.

ART. 9.

L'allocation différentielle de loyer n'est pas servie si son montant trimestriel est inférieur à 150 F.

Elle ne peut dépasser 50 % du loyer retenu pour son calcul.

Toutefois la contribution personnelle du bénéficiaire ne pourra être supérieure à 20 % des revenus de son foyer, dès lors que l'allocation différentielle de loyer est calculée sur la base d'un logement correspondant à son besoin normal, dont le loyer ne dépasse pas le loyer de référence pour chaque type d'appartement.

ART. 10.

L'allocation différentielle de loyer n'est pas cumulable avec quelque autre allocation logement que ce soit perçue par le foyer. Si son montant est supérieur à cette dernière, il est réduit à due concurrence.

ART. 11.

Les bénéficiaires sont tenus de signaler tout changement intervenu dans leur situation locative, familiale ou professionnelle qui serait de nature à modifier le calcul de l'allocation différentielle de loyer qui leur est servie.

Ils sont tenus, en outre, de justifier chaque année qu'ils continuent de remplir les conditions prévues par la

présente ordonnance pour le service de l'allocation différentielle de loyer, et de déclarer le montant des ressources qu'ils ont perçues au cours des douze derniers mois.

ART. 12.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2001.

ART. 13.

Sont abrogées les ordonnances souveraines n° 10.868 du 20 avril 1993 et n° 13.842 du 29 décembre 1998, ainsi que toutes ordonnances contraires à la présente ordonnance.

ART. 14.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le 28 décembre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ANNEXE

à l'ordonnance souveraine n° 14.712 du 28 décembre 2000 portant application de la loi n° 1.235 du 27 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation.

**Loyers de référence
pour l'allocation différentielle de loyer**

Nombre de pièces	Loyer de référence
F 1	3.000 F
F 2	4.000 F
F 3	5.000 F
F 4	6.000 F
F 5	7.000 F
F 6	8.000 F

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2000-601 du 20 décembre 2000 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.968 du 9 août 1993 portant nomination d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-589 du 15 décembre 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Brigitte PONCIN, épouse VAN KLAVEREN, Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une ultime période d'un an, avec effet du 1^{er} janvier 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille.

*Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2000-602 du 27 décembre 2000 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 69^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo du 17 au 21 janvier 2001 et du 4^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique du 26 au 31 janvier 2001.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion du 69^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo et du 4^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique, le stationnement des véhicules autres que ceux participant aux rallyes susvisés ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation est interdit, sur le Parking de la Route de la Piscine (Darse Nord), du lundi 15 janvier 2001 à 8 heures au vendredi 2 février 2001 à 18 heures, ainsi que sur l'Appontement Central du Port (zone située avant la barrière), du samedi 20 janvier 2001 à 0 heure au lundi 23 janvier 2001 à 8 heures.

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 69^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation sont interdits sur la route de la Piscine, du samedi 20 janvier 2001 à 18 heures au dimanche 21 janvier 2001 à 18 heures.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille.

*Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2000-603 du 27 décembre 2000 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la Nomenclature Générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 2000 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de la première partie de la nomenclature générale des actes professionnels "Dispositions générales" sont modifiées comme suit :

I - A l'article 2 (Lettres clés et coefficients), 1. Lettre clé, ajouter, après l'inscription relative à la lettre clé SFI, l'inscription suivante :

"Actes de rééducation des affections orthopédiques et rhumatologiques effectués par le masseur-kinésithérapeute : AMS".

II - A l'article 11 (Actes multiples effectués au cours de la même séance), supprimer dans le titre de la rubrique B les lettres clés AMK et AMC.

ART. 2.

Le titre XIV "Actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles" de la deuxième partie "Actes n'utilisant pas les radiations ionisantes" de la nomenclature générale des actes professionnels est réécrit ainsi qu'il suit :

TITRE XIV**ACTES DE REEDUCATION
ET DE READAPTATION FONCTIONNELLES**

Par dérogation à l'article 5 des dispositions générales, les actes du titre XIV peuvent être pris en charge ou remboursés par les caisses d'assurance maladie, lorsqu'ils sont personnellement effectués par un masseur-kinésithérapeute, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une prescription écrite du médecin mentionnant l'indication médicale de l'intervention du masseur-kinésithérapeute ; le médecin, peut, s'il le souhaite, préciser sa prescription, qui s'impose alors au masseur-kinésithérapeute.

Les actes des chapitres II, III et IV du présent titre sont soumis à la procédure de l'entente préalable.

Pour les actes du présent titre, les dispositions de l'article 14 B des dispositions générales applicables en cas d'urgence justifié par l'état du malade sont étendues aux actes répétés, en cas de nécessité impérieuse d'un traitement quotidien.

Sauf exceptions prévues dans le texte, la durée des séances est de l'ordre de trente minutes. Hormis les modalités particulières de traitement prévues par le chapitre III, le masseur-kinésithérapeute se consacre exclusivement à son patient.

Les cotations comprennent les différents actes et techniques utilisés par le masseur-kinésithérapeute pendant la séance à des fins de rééducation, que ce soient des manœuvres de massage, des actes de gymnastique médicale ou des techniques de physiothérapie. Sauf exceptions prévues dans le texte, ces cotations ne sont pas cumulables entre elles.

A chaque séance s'applique donc une seule cotation, correspondant au traitement de la pathologie ou du territoire anatomique en cause (1).

CHAPITRE 1^{er}**Actes de Diagnostic****Section I****Actes isolés**

Ces actes effectués par le médecin ou par le masseur-kinésithérapeute sur prescription médicale, ne donnent lieu à facturation qu'en l'absence de traitement de rééducation ou de réadaptation fonctionnelles en cours ou de prescription concomitante d'un tel traitement.

(1) Il découle de ces dispositions liminaires spécifiques que, sauf exceptions prévues dans le texte, il n'est pas possible d'appliquer une seconde cotation pour une même séance.

Bilan ostéo-articulaire simple des conséquences motrices des affections orthopédiques ou rhumatologiques inflammatoires ou non.

- pour un membre : 5,
- pour deux membres ou un membre et le tronc : 8,
- pour tout le corps : 10.

Ce bilan doit préciser l'état orthopédique du malade ou du blessé et notamment :

- l'essentiel des déformations constatées,
- le degré de liberté des articulations avec mesures,
- éventuellement la dimension des segments des membres, etc.

Il peut être appuyé par des examens complémentaires et, éventuellement, par une iconographie photographique.

Bilan musculaire (avec tests) des conséquences motrices des affections neurologiques :

- pour un membre : 5,
- pour deux membres : 10,
- pour tout le corps : 20.

Section 2**Bilan-diagnostic kinésithérapique effectué
par le masseur-kinésithérapeute**

Les modalités décrites ci-dessous s'appliquent aux actes des chapitres II et III.

1) Contenu du bilan-diagnostic kinésithérapique.

a) Le bilan, extrait du dossier masso-kinésithérapique, permet d'établir le diagnostic kinésithérapique et d'assurer la liaison avec le médecin prescripteur.

Le bilan est le reflet des examens cliniques successifs réalisés par le masseur-kinésithérapeute et comporte :

- L'évaluation initiale des déficiences (analyses des déformations et des degrés de liberté articulaire, évaluation de la force musculaire, de la sensibilité, de la douleur ...);

- L'évaluation initiale des incapacités fonctionnelles (évaluation des aptitudes gestuelles, possibilité ou non de réaliser les gestes de la vie courante et de la vie professionnelle ...).

Ces évaluations permettent d'établir un diagnostic-kinésithérapique et de choisir les actes et les techniques les plus appropriés.

b) Le bilan-diagnostic kinésithérapique est enrichi, au fil du traitement, par :

- la description du protocole thérapeutique mis en œuvre (choix des actes et des techniques, nombre et rythme des séances, lieu de traitement traitement individuel et/ou en groupe) ;

- la description des événements ayant éventuellement justifié des modifications thérapeutiques ou l'interruption du traitement ;

- les résultats obtenus par le traitement, notamment en termes anatomiques et fonctionnels par rapport à l'objectif initial ;

- les conseils éventuellement donnés par le masseur-kinésithérapeute à son patient ;

- les propositions consécutives (poursuite du traitement, exercices d'entretien et de prévention ...).

2) Envoi du bilan-diagnostic kinésithérapique au médecin prescripteur.

Une fiche synthétique du bilan-diagnostic kinésithérapique initial : évaluation, diagnostic kinésithérapique, protocole thérapeutique précisant le nombre de séances, est adressée dès le début du traitement au médecin prescripteur.

Toutefois, lorsque le nombre de séances préconisé par le masseur-kinésithérapeute est inférieur à 10, l'information du médecin prescripteur peut se limiter à une copie de la demande d'entente préalable.

Une fiche synthétique du bilan-diagnostic kinésithérapique est adressée au médecin prescripteur au terme d'un traitement supérieur ou égal à 10 séances. Le cas échéant, cette fiche comporte les motifs et les modalités d'une proposition de prolongation du traitement, notamment quant au nombre de séances. Une nouvelle demande d'entente préalable est adressée au service médical, accompagnée d'une nouvelle prescription et d'une copie de la fiche.

A tout moment, notamment au vue de la fiche synthétique, le médecin prescripteur peut intervenir, en concertation avec le masseur-kinésithérapeute, pour demander une modification du protocole thérapeutique ou interrompre le traitement.

La fiche synthétique du bilan-diagnostic kinésithérapique est tenue à la disposition du patient et du service médical à sa demande.

3) Modalités de rémunération du bilan-diagnostic kinésithérapique.

La cotation en AMS, AMK ou AMC du bilan est forfaitaire. Elle ne peut être appliquée que pour un nombre de séances égal ou supérieur à 10.

Bilan-diagnostic kinésithérapique pour un nombre de séances compris entre 10 et 20, puis de nouveau toutes les 20 séances pour traitement de rééducation et de réadaptation fonctionnelle figurant au chapitre II et III, sauf exception ci-dessous : 7,1.

Bilan-diagnostic kinésithérapique pour un nombre de séances compris entre 10 et 50, puis de nouveau toutes les 50 séances pour traitement de rééducation des conséquences des affections neurologiques et musculaires, en dehors des atteintes périphériques radiculaires ou tronculaires : 9,1.

CHAPITRE II

Traitements individuels de rééducation et de réadaptation fonctionnelles

Article 1^{er}

Rééducation des conséquences des affections orthopédiques et rhumatologiques (actes affectés de la lettre clé AMS).

Rééducation d'un membre et de sa racine, quelles que soient la nature et la localisation de la pathologie traitée (la cotation est la même, que la rééducation porte sur l'ensemble du membre ou sur un segment de membre) : 7.

Rééducation de tout ou partie de plusieurs membres, ou du tronc et d'un ou plusieurs membres : 9.

Rééducation et réadaptation, après amputation y compris l'adaptation à l'appareillage :

- amputation de tout ou partie d'un membre : 7 ;
- amputation de tout ou partie de plusieurs membres : 9.

Les cotations afférentes aux quatre actes ci-dessus comprennent l'éventuelle rééducation des ceintures.

Rééducation du rachis et/ou des ceintures quelles que soient la nature et la localisation de la pathologie traitée (la cotation est la même quand la pathologie rachidienne s'accompagne d'une radiculalgie n'entraînant pas de déficit moteur) : 7.

Rééducation de l'enfant ou de l'adolescent pour déviation latérale ou sagittale du rachis : 7.

Article 2

Rééducation des conséquences des affections rhumatismales inflammatoires

Rééducation des malades atteints de rhumatisme inflammatoire (pelvispondylite, polyarthrite rhumatoïde ...) :

- atteinte localisée à un membre ou le tronc : 7 ;
- atteinte de plusieurs membres, ou du tronc et d'un ou plusieurs membres : 9.

Article 3

Rééducation de la paroi abdominale

Rééducation abdominale préopératoire ou postopératoire : 7.

Rééducation abdominale du post-partum : 7.

Article 4

Rééducation des conséquences d'affections neurologiques et musculaires

Rééducation des atteintes périphériques radiculaires ou tronculaires :

- atteintes localisées à un membre ou à la face : 7 ;
- atteintes intéressant plusieurs membres : 9.

Rééducation de l'hémiplégie : 8.

Rééducation de la paraplégie et de la tétraplégie : 10.

Rééducation des affections neurologiques stables ou évolutives pouvant regrouper des déficiences diverses (commande musculaire, tonus, sensibilité, équilibre, coordination ...) en dehors de l'hémiplégie et de la paraplégie :

- localisation des déficiences à un membre et sa racine : 7 ;
- localisation des déficiences à 2 membres ou plus, ou d'un membre et à tout ou partie du tronc et de la face : 9.

Les cotations afférentes aux deux actes ci-dessus ne s'appliquent pas à la rééducation de la déambulation chez les personnes âgées.

Rééducation des malades atteints de myopathie : 10.

Rééducation des malades atteints d'encéphalopathie infantile : 10.

Article 5

Rééducation des conséquences des affections respiratoires

Rééducation des maladies respiratoires avec désencombrement urgent (bronchiolite du nourrisson, poussée aiguë au cours d'une pathologie respiratoire chronique, poussée aiguë au cours d'une mucoviscidose) : 7.

Les séances peuvent être réalisées au rythme de deux par jour et la durée est adaptée en fonction de la situation clinique.

Par dérogation aux dispositions liminaires du titre XIV, dans les cas où l'état du patient nécessite la conjonction d'un acte de rééducation respiratoire (pour un épisode aigu) et d'un acte de rééducation d'une autre nature, les dispositions de l'article 11 B des Dispositions générales sont applicables à ces deux actes.

Rééducation des maladies respiratoires, obstructives, restrictives ou mixtes (en dehors des situations d'urgence) : 7.

Rééducation respiratoire préopératoire ou postopératoire : 7.

Article 6

Rééducation dans le cadre des pathologies maxillo-faciales et oto-rhino-laryngologiques

- Rééducation maxillo-faciale en dehors de la paralysie faciale : 7.
- Rééducation vestibulaire et des troubles de l'équilibre : 7.
- Rééducation des troubles de la déglutition isolés : 7.

Article 7

Rééducation des conséquences des affections vasculaires

- Rééducation pour artériopathie des membres inférieurs (claudication, troubles trophiques) : 7.
- Rééducation pour insuffisance veineuse des membres inférieurs avec retentissement articulaire et/ou troubles trophiques : 7.
- Rééducation pour lymphoedèmes vrais (après chirurgie et/ou radiothérapie, lymphoedèmes congénitaux) par drainage manuel :

- pour un membre ou pour le cou et la face : 7 ;
- pour deux membres : 9.

Supplément pour bandage multicouche :

- un membre : 1 ;
- deux membres : 2.

Article 8

Rééducation des conséquences des affections périnéosphinctériennes

- Rééducation périnéale active sous contrôle manuel et/ou électrostimulation et/ou biofeedback : 7.

Article 9

Rééducation de la déambulation du sujet âgé.

Les actes ci-dessous sont réalisés en dehors des cas où il existe une autre pathologie nécessitant une rééducation spécifique.

Rééducation analytique et globale, musculo-articulaire des deux membres inférieurs, de la posture, de l'équilibre et de la coordination chez le sujet âgé : 8.

Rééducation de la déambulation dans le cadre du maintien de l'autonomie de la personne âgée (séance d'une durée de l'ordre de vingt minutes) : 6.

Cet acte vise à l'aide au maintien de la marche, soit d'emblée, soit après la mise en œuvre de la rééducation précédente.

Article 10

Rééducation des patients atteints de brûlures

Les séances peuvent être réalisées au rythme de deux par jour en fonction de la situation clinique.

Rééducation d'un patient atteint de brûlures localisées à un membre ou à un segment de membre : 7.

Rééducation d'un patient atteint de brûlures étendues à plusieurs membres et/ou au tronc : 9.

Article 11

Soins palliatifs

Prise en charge, dans le cadre des soins palliatifs, comportant les actes nécessaires en fonction des situations cliniques (mobilisation, massage, drainage bronchique ...), cotation journalière forfaitaire quel que soit le nombre d'interventions : 12.

Article 12

Manipulations vertébrales

La séance, avec le maximum de trois séances : 7.

CHAPITRE III**Modalités particulières de conduite du traitement****ART. 1^{er}**

Traitements de groupe

Les traitements de groupe ne peuvent s'appliquer qu'aux rééducations figurant dans les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du chapitre II. Le praticien enseigne et dirige les exercices et contrôle les phases de repos tout au long de la séance.

Ces traitements de groupe doivent concerner des malades qui bénéficient d'un programme homogène d'exercices de rééducation. Le nombre de malades par groupe ne peut excéder trois. La durée totale de la séance est égale au nombre de patients que multiplie une demi-heure. La cotation est celle du libellé correspondant du chapitre II.

Article 2

Traitements conduits en parallèle de plusieurs patients.

Si le praticien choisit d'accueillir deux ou trois patients (le nombre de malades pris en charge simultanément ne peut excéder trois), le temps consacré individuellement à chaque patient par le praticien doit être de l'ordre de trente minutes, par période continue ou fractionnée.

La cotation est celle du libellé correspondant du chapitre II.

CHAPITRE IV**Divers**

Kinésalnéothérapie.

Pour les actes du chapitre II, la kinésalnéothérapie donne lieu à un supplément :

- en bassin (dimensions minimales : 2 m x 1,80 m x 0,60 m) : 1,2,
- en piscine (dimensions minimales : 2 m x 3 m x 1,10 m) : 2,2.

Article 3

Les dispositions de la première partie de la Nomenclature générale des actes professionnels (Dispositions générales) sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au A de l'article 14 (Actes effectués la nuit ou le dimanche), ajouter dans l'énumération des lettres clés la lettre clé KE après la lettre KCC.

Article 4

Dans la deuxième partie de la Nomenclature générale des actes professionnels, le titre XVI "Soins infirmiers" est modifié ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I**Soins de pratique courante****Article 1^{er}**

Prélèvements et injections

Prélèvement par ponction veineuse directe ...	1,5
Saignée	5
Prélèvement aseptique cutané ou de sécrétions muqueuses, prélèvement de selles ou d'urine pour examens cytologiques, bactériologiques, mycologiques, virologiques ou parasitologiques ...	1
Injection intraveineuse directe isolée	2
Injection intraveineuse directe en série	1,5

Injection intraveineuse directe chez un enfant de moins de cinq ans	2	Alimentation entérale par gavage ou en déclive ou par nutri-pompe, y compris la surveillance, par séance	3
Injection intramusculaire	1	Alimentation entérale par voie jéjunale avec sondage de la stomie, y compris le pansement et la surveillance, par séance	4
Injection d'un sérum d'origine humaine ou animale selon la méthode de Besredka, y compris la surveillance	5	Article 5	
Injection sous-cutanée	1	Soins portant sur l'appareil respiratoire	
Injection intradermique	1	Séance d'aérosol	1,5
Injection d'un ou plusieurs allergènes, poursuivant un traitement d'hyposensibilisation spécifique, selon le protocole écrit, y compris la surveillance, la tenue du dossier de soins, la transmission des informations au médecin prescripteur	3	Lavage d'un sinus	2
Injection d'un implant sous-cutané	2,5	Article 6	
Injection en goutte à goutte par voie rectale	2	Soins portant sur l'appareil génito-urinaire	
Article 2		Injection vaginale	1,25
Pansements courants		Soins gynécologiques au décours immédiat d'un traitement par curiethérapie	1,5
Pansements de stomie	2	Cathétérisme urétral chez la femme	3
Pansements de trachéotomie, y compris l'aspiration et l'éventuel changement de canule ou sonde	2,25	Cathétérisme urétral chez l'homme	4
Ablation de fils ou d'agrafes, dix ou moins, y compris le pansement éventuel	2	Changement de sonde urinaire à demeure chez la femme	3
Ablation de fils ou d'agrafes, plus de dix, y compris le pansement éventuel	4	Changement de sonde urinaire à demeure chez l'homme	4
Autre pansement	2	Education à l'auto-sondage comprenant le sondage éventuel, avec un maximum de dix séances	3,5
Article 3		Réadaptation de vessie neurologique comprenant le sondage éventuel	4,5
Pansements lourds et complexes		Les deux cotations précédentes ne sont pas cumulables avec celles relatives au cathétérisme urétral ou au changement de sonde urinaire.	
Pansements lourds et complexes nécessitant des conditions d'asepsie rigoureuse :		Instillation et/ou lavage vésical (sonde en place)	1,25
Pansement de brûlure étendue ou de plaie chimique ou thermique étendue, sur une surface supérieure à 5 % de la surface corporelle	4	Pose isolée d'un étui pénien, une fois par vingt quatre heures	1
Pansement d'ulcère étendu ou de greffe cutanée, sur une surface supérieure à 60 cm ²	4	Article 7	
Pansement d'amputation nécessitant déterision, épluchage et régularisation	4	Soins portant sur l'appareil digestif	
Pansement de fistule digestive	4	Soins de bouche avec application des produits médicamenteux au décours immédiat d'une radiothérapie	1,25
Pansement pour pertes de substances traumatique ou néoplasique, avec lésions profondes, sous aponévrotiques, musculaires, tendineuses ou osseuses	4	Lavement évacuateur ou médicamenteux	3
Pansement chirurgical nécessitant un méchage ou une irrigation	4	Extraction de fécalome ou extraction manuelle des selles	3
Pansement d'escarre profonde et étendue atteignant les muscles ou les tendons	4	Article 8	
Pansement chirurgical avec matériel d'ostéosynthèse extériorisé	4	Tests et soins portant sur l'enveloppe cutanée.	
Article 4		Pulvérisation de produit(s) médicamenteux	1,25
Pose de sonde et alimentation		Réalisation de test tuberculinique	0,5
Posé de sonde gastrique	3	Lecture d'un timbre tuberculinique et transmission d'informations au médecin prescripteur	1
		Article 9	
		Perfusions	
		Préparation, remplissage, programmation de matériel pour perfusion à domicile : infuseur, pompe portable, pousse-seringue	3

Pose de perfusion par voie sous-cutanée ou rectale	2
Pose ou changement d'un dispositif intraveineux	3
Changement de flacon(s) ou branchement sur dispositif en place	2
Arrêt et retrait du dispositif de la perfusion, pansement éventuel, tenue du dossier de soins et transmission des informations au médecin prescripteur	1
Organisation de la surveillance de la perfusion (ne peuvent être notés, à l'occasion de cet acte, des frais de déplacement ou des majorations de nuit ou de dimanche) :	
- de moins de huit heures	2
- de plus de huit heures	4

Les cotations des différents stades d'une perfusion se cumulent à taux plein par dérogation à l'article 11 B des Dispositions générales. Ces cotations comprennent, le cas échéant, l'injection de produits médicamenteux par l'intermédiaire d'une tubulure.

Article 10

Surveillance et observation d'un patient à domicile

Administration et surveillance d'une thérapeutique orale au domicile (*) des patients présentant des troubles psychiatriques avec établissement d'une fiche de surveillance, par passage	1
Au-delà du premier mois, par passage	1 E
Surveillance et observation d'un patient lors de la mise en œuvre d'un traitement ou lors de la modification de celui-ci, sauf pour les patients diabétiques insulino-dépendants, avec établissement d'une fiche de surveillance, avec un maximum de quinze jours, par jour	1
Surveillance et observation d'un patient diabétique insulino-dépendant dont l'état nécessite une adaptation régulière des doses d'insuline en fonction des indications de la prescription médicale et du résultat du contrôle extemporané, y compris la tenue d'une fiche de surveillance, par séance	1

Article 11

Soins infirmiers à domicile pour un patient, quel que soit son âge, en situation de dépendance temporaire ou permanente

1) Elaboration d'un plan de soins infirmiers nécessaires à la réalisation de séances de soins infirmiers ou de séances de surveillance clinique infirmière et de prévention d'un patient dépendant ou à la mise en œuvre d'un programme d'aide personnalisée en vue de favoriser son maintien, son insertion ou sa réinsertion dans son cadre de vie familial et social.

Les actes de l'article 11 sont cotés avec la lettre clé AIS.	
Par plan de soins infirmiers avec un maximum de 5 sur 12 mois, pour un même patient	3,5

Les éventuels plans de soins infirmiers prescrits au-delà de 5 sur 12 mois ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie.

(*) Pour l'application des deux cotations ci-dessus, la notion de domicile n'inclut ni les établissements de santé, ni les établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées à l'exception toutefois des logements-foyers non médicalisés.

Cette cotation inclut :

a) La rédaction du plan de soins infirmiers qui résulte de :

- 1° L'observation et l'analyse de la situation du patient.
- 2° La détermination des buts à atteindre, des délais pour les atteindre, des actions de soins infirmiers ou de surveillance clinique infirmière et de prévention à effectuer ou de la mise en place d'un programme d'aide personnalisée ;

b) La rédaction du résumé de plan de soins infirmiers qui comporte :

D'une part :

- 1° Les indications relatives à l'environnement humain et matériel du patient, à son état et à son comportement.
- 2° Le bilan des principaux problèmes en rapport avec la non-satisfaction des besoins fondamentaux, les buts assignés aux soins et les actions de soins mises en œuvre pour chacun des problèmes.
- 3° Les autres risques présentés par le patient.
- 4° L'objectif global de soins.

D'autre part, la prescription :

- 1° De séances de soins infirmiers.
- 2° Ou de séances de surveillance clinique infirmière et de prévention.
- 3° Ou de mise en œuvre d'un programme d'aide personnalisée ou
- 1° De séances de soins infirmiers puis de séances de surveillance clinique infirmière et de prévention.
- 2° La mise en œuvre d'un programme d'aide personnalisée puis de séances de surveillance clinique infirmière et de prévention.

c) La transmission du résumé du plan de soins infirmiers par l'infirmier au médecin qui le valide.

L'intégralité du plan de soins infirmiers est transmise au médecin prescripteur, au médecin-conseil et au patient, à leur demande.

Le résumé du plan de soins infirmiers constitue le support de la demande d'entente préalable.

2) Séance de soins infirmiers, par séance d'une demi-heure, à raison de 4 au maximum par 24 heures 3 E

La séance de soins infirmiers comprend l'ensemble des actions de soins liées aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie, visant à protéger, maintenir, restaurer ou compenser les capacités d'autonomie de la personne.

La cotation forfaitaire par séance inclut l'ensemble des actes relevant de la compétence de l'infirmier réalisés au cours de la séance, la tenue du dossier de soins et de la fiche de liaison éventuelle.

Pardérogation à cette disposition et à l'article 11 B des Dispositions générales, la séance de soins infirmiers peut se cumuler avec la cotation d'une perfusion, telle que définie au chapitre 1° ou au chapitre II du présent titre, ou d'un pansement lourd et complexe nécessitant des conditions d'asepsie rigoureuse.

La cotation de séances de soins infirmiers est subordonnée à l'élaboration préalable du plan de soins infirmiers. Ces séances ne peuvent être prescrites pour une durée supérieure à trois mois. Leur renouvellement nécessite la prescription et l'élaboration d'un nouveau plan de soins infirmiers.

3) Mise en œuvre d'un programme d'aide personnalisée en vue d'insérer ou de maintenir le patient dans son cadre de vie, pendant lequel l'infirmier l'aide à accomplir les actes quotidiens de la vie, éduque son entourage ou organise le relais avec les travailleurs sociaux, par séance d'une demi-heure, à raison de 4 au maximum par 24 heures 3,1 E

La cotation des séances d'aide dans le cadre d'un programme d'aide personnalisée est subordonnée à l'élaboration préalable du plan de soins infirmiers. Ces séances ne peuvent être prescrites pour une durée supérieure à 15 jours.

Exceptionnellement, cette durée peut être portée à 30 jours, sur avis du médecin prescripteur et de l'infirmier, s'il apparaît que, pour cette première période, l'insertion ou le maintien du patient dans son cadre de vie n'apparaît pas possible.

4) Séance hebdomadaire de surveillance clinique infirmière et de prévention, par séance d'une demi-heure 4 E

Cet acte comporte :

- le contrôle des principaux paramètres servant à la prévention et à la surveillance de l'état de santé du patient ;

- la vérification de l'observance du traitement et de sa planification ;

- le contrôle des conditions de confort et de sécurité du patient ;

- le contrôle de l'adaptation du programme éventuel d'aide personnalisée ;

- la tenue de la fiche de surveillance et la transmission d'informations au médecin traitant ;

- la tenue de la fiche de liaison et la transmission des informations à l'entourage ou à la tierce personne qui s'y substitue.

Cet acte ne peut être coté qu'une fois par semaine. Il ne peut l'être pendant la période durant laquelle sont dispensées des séances des soins infirmiers, ni pendant la mise en œuvre d'un programme d'aide personnalisée, ni avec des actes incluant une surveillance dans la cotation. Le cumul avec un autre acte médico-infirmier inscrit au présent titre a lieu conformément à l'article 11 B des dispositions générales de la nomenclature.

La cotation des séances de surveillance clinique infirmière et de prévention est subordonnée à l'élaboration préalable du plan de soins infirmiers. Ces séances ne peuvent être prescrites pour une durée supérieure à trois mois. Leur renouvellement nécessite la prescription et l'élaboration d'un nouveau plan de soins infirmiers.

Article 12

Garde à domicile

Garde d'un malade à domicile, nécessitant une surveillance constante et exclusive et des soins infirmiers répétés, y compris les soins d'hygiène, effectués selon un protocole écrit.

Par période de six heures :

- entre 8 heures et 20 heures 13 E

- entre 20 heures et 8 heures 16 E

Les cotations incluent les actes infirmiers.

La même infirmière ne peut noter plus de deux périodes consécutives de six heures de garde.

CHAPITRE II

Soins spécialisés

Soins demandant une actualisation des compétences, un protocole thérapeutique, l'élaboration et la tenue des dossiers de soins, la transmission d'informations au médecin prescripteur.

Article 1^{er}

Soins d'entretien des cathéters

Séance d'entretien de cathéter(s) en dehors des perfusions y compris le pansement :

- cathéter péritonéal : soins au sérum physiologique et pansement 4

- cathéter veineux central ou site implantable : héparinisation et pansement 4

Pansement de cathéter(s) veineux central ou péritonéal sans héparinisation 3

Article 2

Injections et prélèvements

Injections d'analgésique(s), à l'exclusion de la première par l'intermédiaire d'un cathéter intrathécal ou péridural 5 E

Injection intraveineuse par l'intermédiaire d'un site implanté, y compris l'héparinisation et le pansement 4

Injection intraveineuse par l'intermédiaire d'un cathéter central, y compris l'héparinisation et le pansement 3

Prélèvement sanguin sans cathéter veineux central extériorisé ou chambre implantable ... 1

Article 3

Perfusion intraveineuse par l'intermédiaire d'un cathéter veineux central ou d'un site implanté

Préparation, remplissage, programmation de matériel pour perfusion à domicile, infuseur, pompe portable, pousse-seringue 3

Branchement de la perfusion et mise en route du dispositif 4

Changement de flacon(s) 2

Arrêt et retrait du dispositif, y compris l'héparinisation et le pansement 3

Organisation de la surveillance de la perfusion (ne peuvent être cotés, à l'occasion de cet acte, des frais de déplacement ou des majorations de nuit ou de dimanche) :

- de moins de huit heures 2

- de plus de huit heures 4

Les cotations des différents stades d'une perfusion se cumulent à taux plein par cérogation à l'article 11 B des Dispositions générales.

Article 4

Actes du traitement spécifique à domicile d'un patient immunodéprimé ou cancéreux

* Soins portant sur l'appareil respiratoire.

Séance d'aérosols à visée prophylactique 5

* Injections :

Injection intramusculaire ou sous-cutanée 1,5

Injection intraveineuse 2,5

Injection intraveineuse d'un produit de chimiothérapie anticancéreuse 7

* Perfusions, surveillance et planification des soins.

Pour les chimiothérapies anticancéreuses, l'infirmier doit indiquer le nom de l'établissement hospitalier dans lequel il a suivi la formation spécifique.

L'infirmier doit communiquer à l'organisme d'assurance maladie le protocole thérapeutique rédigé par le médecin prescripteur.

L'Infirmier doit vérifier que le protocole comporte :

- 1° Les produits et les doses prescrites ainsi que leur mode d'administration ;
- 2° Le nombre de cure(s) et séance(s) d'entretien de cathéter prévu(es) ;
- 3° Les modalités de mise en œuvre de la thérapeutique, y compris précautions et surveillances spécifiques.

Forfait pour séance de perfusion intraveineuse courte, d'une durée inférieure ou égale à une heure, sous surveillance continue 10 E

Supplément forfaitaire pour surveillance continue d'une perfusion intraveineuse au-delà de la première heure, par heure (avec un maximum de cinq heures) 6

Forfait pour séance de perfusion intraveineuse d'une durée supérieure à une heure, y compris le remplissage et la pose de l'infuseur, pompe portable ou pousse-seringue (comportant trois contrôles au maximum) 15 E

Forfait pour l'organisation de la surveillance d'une perfusion, de la planification des soins, y compris la coordination des services de suppléance et le lien avec les services sociaux, à l'exclusion du jour de la pose et de celui du retrait, par jour 4

Forfait pour arrêt et retrait du dispositif d'une perfusion intraveineuse d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, y compris l'héparinisation et le pansement 5

Une feuille de surveillance détaillée permettant le suivi du malade doit être impérativement tenue au domicile du malade.

Article 5

Traitement à domicile d'un patient atteint de mucoviscidose par perfusions d'antibiotiques sous surveillance continue selon le protocole thérapeutique rédigé par un des médecins de l'équipe soignant le patient.

La formalité de l'entente préalable est supprimée.

Le protocole doit comporter :

- 1° Le nom des différents produits injectés.
- 2° Leur mode, durée et horaires d'administration.
- 3° Les nombres, durées et horaires des séances par vingt-quatre heures.
- 4° Le nombre de jours de traitement pour la cure.
- 5° Les éventuels gestes associés (prélèvements intraveineux, héparinisation).

Séances de perfusion intraveineuse d'antibiotique quelle que soit la voie d'abord, sous surveillance continue, chez un patient atteint de mucoviscidose, avec un maximum de trois séances par vingt-quatre heures, la séance 15

Cette cotation est globale, elle inclut l'ensemble des gestes nécessaires à la réalisation de l'acte et à la surveillance du patient, ainsi que les autres actes infirmiers éventuels liés au traitement de la mucoviscidose.

Une feuille de surveillance détaillée permettant le suivi du malade doit être impérativement tenue au domicile du malade.

En l'absence de surveillance continue, les cotations habituelles des perfusions s'appliquent en fonction de la voie d'abord.

Article 6

Soins portant sur l'appareil digestif et urinaire

Irrigation colique dans les suites immédiates d'une stomie définitive, incluant le pansement et la surveillance de l'évacuation, avec un maximum de vingt séances, par séance 4

Dialyse péritonéale avec un maximum de quatre séances par jour, par séance 4

Dialyse péritonéale par cycleur :

- branchement ou débranchement, par séance 4

- organisation de la surveillance, par période de douze heures 4

Art. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-604 du 27 décembre 2000 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} décembre 2000.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des maladies professionnelles du 7 novembre 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation des accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort

de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,02 au 1^{er} décembre 2000.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-605 du 27 décembre 2000 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au "Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles" au titre de l'année 2001.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des maladies professionnelles du 7 novembre 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 26 % pour l'année 2001.

Le taux de contribution due par la Caisse des Congés payés du Bâtiment est fixé à 0,50 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période du 1^{er} mai 2000 au 30 avril 2001.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-606 du 27 décembre 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur d'italien dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur d'italien dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 345/657).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- avoir réussi le concours de recrutement de la spécialité ;
- avoir exercé dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

MM. Norbert SIRI, Principal du Collège Charles III ;

Patrick SOCCAL représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou

M. Stéphane ASENSIO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-607 du 27 décembre 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant en langues étrangères dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un assistant en langues étrangères dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 285/434).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- justifier de qualifications professionnelles, à savoir être natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ;
- avoir exercé les fonctions d'assistant en langues étrangères dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins deux années.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,

- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Didier GAMERDINOER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

MM. Norbert SIRI, Principal du Collège Charles III ;

Jean-Marie RIZZA représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou

M^{me} Florence SEGGIARO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-608 du 22 décembre 2000 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.312 du 12 janvier 2000 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de M^{me} Dylia PEYRONEL en date du 2 octobre 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Dylia PEYRONEL, Secrétaire sténodactylographe dans les établissements d'enseignement est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-609 du 29 décembre 2000 portant application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les personnes qui appartiennent aux catégories énumérées aux articles 3 et 4 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 doivent adresser au Ministre d'Etat leur demande d'inscription au registre institué par l'article 6 de ladite loi.

La demande est établie sur un formulaire délivré par la Direction de l'Habitat ; elle comporte, à peine d'irrecevabilité, les mentions ci-après :

1°) l'identité de la personne, sa nationalité, le lieu de résidence et, s'il échet, le certificat de nationalité de l'un de ses auteurs ou de l'un de ses descendants, la durée de sa résidence et de la résidence de l'un de ses auteurs à Monaco, le lieu et la durée de scolarité à Monaco ou à l'étranger, le lieu et la durée de travail en Principauté.

2°) la composition du foyer et lorsqu'il y a lieu, pour chacune des personnes y vivant, les mentions visées au chiffre 1° ;

3°) la situation des locaux occupés et la composition de ceux-ci ;

4°) les besoins de logement ou de relogement au regard des conditions matérielles de vie de la personne et, s'il échet, de chacune de celles qui sont présentes au foyer ;

5°) la certification que la personne ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 7 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000.

Toutes pièces justificatives doivent être produites à l'appui de la demande.

Il est statué sur celle-ci par le Ministre d'Etat.

Une attestation d'inscription est délivrée par la Direction de l'Habitat.

ART. 2.

Toute offre de location d'un local d'habitation soumis à la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 doit être adressée à la Direction de l'Habitat. Elle mentionne la situation des locaux, la composition de ceux-ci et l'indication du prix proposé par le propriétaire, ainsi que les références ayant servi à l'établissement de celui-ci.

ART. 3.

Le propriétaire qui consent une location dans le cadre de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 doit en faire la déclaration au Ministre

d'Etat, dans un délai de huit jours. Il fournit tous renseignements permettant de vérifier que cette location est consentie au bénéfice d'une personne appartenant à l'une des catégories protégées au sens des articles 3 et 4 de la Loi susvisée. Copie du bail enregistré est adressée par le propriétaire au Ministre d'Etat.

ART. 4.

Les déclarations que doit effectuer le propriétaire et les notifications qui doivent lui être adressées peuvent être faites ou reçues par son mandataire déclaré.

ART. 5.

Les déclarations et les notifications à faire au Ministre d'Etat doivent comporter la suscription "Direction de l'Habitat", sauf pour la déclaration prévue à l'article 38 de la loi qui doit comporter la suscription "Administration des Domaines".

ART. 6.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2001.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 29 décembre deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-629 du 27 décembre 2000 plaçant, sur sa demande, une secrétaire-hôtesse en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.066 du 25 avril 1997 portant nomination d'une Secrétaire-hôtesse au Centre d'Informations Administratives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Véronique OLIVIE, épouse VALBRIO-PINTO, Secrétaire-hôtesse au Centre d'Informations Administratives, est détachée, sur sa demande, auprès de l'Administration Communale, pour une période d'un an, à compter du 2 janvier 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-630 du 27 décembre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "M.D. SPORT".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "M.D. SPORT", présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 750.000 euros, divisé en 15.000 actions de 50 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 21 novembre 2000 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "M.D. SPORT" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 novembre 2000.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille.

Le Ministre d'Etat.
P. LECLERQ.

AVIS ET COMMUNIQUES

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2000-162 d'un analyste au Service Informatique du Ministère d'Etat.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'analyste est vacant au Service Informatique du Ministère d'Etat.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une formation s'établissant au niveau de la maîtrise informatique et/ou d'une solide expérience d'analyse et de programmation d'applications informatiques de gestion ;

- avoir des connaissances approfondies des outils de développement liés au système d'exploitation IBM, VSE/ESA, (CICS, SQL, COBOL, GAT) et aux serveurs bureautiques (Lotus Script, Visual Basic et Java).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Avis relatif à la liste des entreprises agréées en vue de l'exercice de tout ou partie des activités visées à l'article 1^{er} de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées.

Activités visées à l'article 1^{er} de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 :

(1) Gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme pour le compte de tiers.

(2) Transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

(3) Activité de conseil et d'assistance dans les matières visées au (1) et (2).

N° d'agrément	Dénomination	Activités
97.01	SAM. COMPAGNIE MONEGASQUE D'INVESTISSEMENTS	1
97.03	COUTTS (MONACO) SAM	1
98.01	SOCIETE DE GESTION JULIUS BAER (MONACO) SAM	1, 2, 3
98.02	GLOBAL SECURITIES SAM	2
98.03	ABBACUS FINANCE SAM	3
98.04	FINANCIAL STRATEGY	1, 2, 3
98.05	SOCIETE MONEGAQUE DE GESTION FINANCIERE SAM	1, 2, 3
98.06	MONTE-CARLO INVEST SAM	3
98.07	PROBUS MONACO SAM	1, 2, 3

N° d'agrément	Dénomination	Activités
98.08	I.N.G. SOCIETE DE GESTION (MONACO) SAM	1, 2, 3
98.10	MERRILL LYNCH SAM	2, 3
98.11	DEUTSCHE BANK INVESTMENT MANAGEMENT (MONACO) SAM	1, 2, 3
98.12	WARGNY GESTION SAM	1, 2, 3
98.13	SAM VAN MOER-SANTERRE-LEVET & PARTNERS	1, 2, 3
98.14	BARCLAYS PRIVATE ASSET MANAGEMENT (MONACO) SAM	1, 2, 3
98.15	SOCIETE DE GESTION PRIVEE SAM	1, 3
99.01	G.P.S. SAM	1, 3
99.02	SAM FINANCE CONCEPT	2, 3
99.03	21 st CENTURY MANAGEMENT SAM	1, 2, 3
99.04	ALPHA INVESTMENT MANAGEMENT SAM	1, 2, 3
99.05	PRUDENTIAL BACHE INTERNATIONAL LIMITED	1, 2, 3
99.06	FIRST SECURITIES SAM	2
2000.02	S & B ASSET MANAGEMENT	1, 2, 3
2000.03	COMPAGNIE DE GESTION PRIVEE	1, 2, 3
2000.04	MORVAL GESTION SAM	1, 2, 3
2000.05	U.B.S. GESTION (MONACO)	1, 2, 3
2000.06	CITCO FINANCE (MONACO) SAM	1, 2, 3
2000.07	PKB GESTION (MONACO) SAM	1, 2, 3

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**Centre Hospitalier Princesse Grace****Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier au Laboratoire d'Analyses Médicales.**

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier au Laboratoire d'Analyses Médicales du Centre Hospitalier Princesse Grace est vacant.

Les candidat(e)s devront être âgé(e)s de 45 ans au plus, être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

En outre, les candidat(e)s devront justifier d'une expérience avérée en biologie générale ainsi que d'une expérience en hématologie liée à l'activité d'un service hospitalier d'hématologie clinique.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;

- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidat(e)s qu'il juge aptes à occuper le poste, classé(e)s par ordre de mérite.

MAIRIE**Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au Cimetière.**

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises en 1971 doivent être renouvelées auprès de la So.Mo.THA., à compter du 2 janvier 2001.

Un avis a été placé sur chaque concession expirée. La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du Cimetière.

Liste des concessions trentenaires échues en 2001

Concessionnaire	Type	N°	Allée	Echéance
ALBERGUCCI Angèle	Case	117	Genêt	30/07/2001
APROSIO Camille	Case	61	Genêt	29/05/2001
ARNALDI Jacques	Case	210	Dahlia	03/12/2001
ATTENDOLI Adda	Caveau	84	Ellebore	17/03/2001
AUFFRAY Bernard	Case	44	Genêt	02/02/2001
BALANCHE Madeleine	Case	85	Genêt	03/06/2001
BALARDINI Pierre	Case	53	Genêt	02/03/2001
BARALE Oswald veuve	Case	55	Genêt	2001
BASSO Thérèse	Case	46	Genêt	26/03/2001
BASSO Thérèse Hoirs	Case	46	Genêt	26/03/2001
BERTAUD Louise	Case	138	Genêt	20/12/2001
BIAMONTI Joseph	Caveau	80	Ellebore	28/01/2001
BILLINGTON Maud Hoirs	Case	43	Genêt	2001
BOARINO Thérèse	Case	127	Genêt	2001
BOERI Paulette Hoirs	Case	86	Genêt	02/01/2001
BONGIOANNI Blanche Hoirs	Case	70	Genêt	2001
BONNIFET Thérèse Hoirs	Case	100	Genêt	28/08/2001
BORGHINI Amédée	Caveau	92	Ellebore	04/11/2001
BRIZIO Mary Hoirs	Case	78	Genêt	14/05/2001
BRUNO Jean	Caveau	83	Ellebore	15/03/2001
CAMPANA Louis	Case	207	Dahlia	16/11/2001
CANCELLONI	Case	118	Genêt	31/07/2001
CARLE veuve ALFREDO	Case	102	Genêt	12/09/2001
CENSIO François & Antoinette	Caveau	81	Ellebore	12/02/2001
CERRATO Henri	Case	86	Genêt	21/06/2001
CIMAVILLA Jean-Charles	Caveau	85	Ellebore	2001

Concessionnaire	Type	N°	Allée	Echéance
CLERICO Jean veuve	Case	128	Genêt	05/11/2001
COMISSO Aldo	Case	54	Genêt	23/03/2001
COSTAMAGNA Joseph	Case	65	Genêt	01/04/2001
COSTANTI Marie-Rose	Case	81	Genêt	2001
		82	Genêt	2001
COUCHARD Suzanne	Case	88	Genêt	11/09/2001
CRAVERO Pasqua	Case	155	Azabée	06/10/2001
CROVESI Françoise	Case	136	Genêt	11/12/2001
DE PARADES Maurice	Case	176	Dahlia	14/04/2001
DELACOURT E. veuve	Caveau	91	Ellebore	27/10/2001
DELAROCQUE Germaine	Case	84	Genêt	01/06/2001
DELFINO Marie	Case	99	Genêt	17/08/2001
				17/08/2001
DEMANGEAT René Hoirs	Case	45	Genêt	04/02/2001
DIHORNE Louise veuve	Case	175	Dahlia	2001/03
				30/03/2001
DOMPE Paul	Case	233	Clématite	18/01/2001
DRUGMAN veuve née CHARLIER	Caveau	86	Ellebore	09/05/2001
FELDMANN Annie	Case	45	Caré Israélite	27/02/2001
FERRERO Antoine	Case	71	Genêt	09/03/2001
		72	Genêt	09/03/2001
FERRERO veuve AUGUSTIN	Case	63	Genêt	24/03/2001
FILIPPI Laure Hoirs	Case	107	Genêt	07/06/2001
		108	Genêt	07/06/2001
FRANCO Christiane	Case	114	Genêt	28/07/2001
GAMBA Michel	Caveau	88	Ellebore	05/09/2001
GARBERO Jean	Case	120	Genêt	06/08/2001
GARRA André	Case	62	Genêt	02/03/2001
GENIN Maurice	Caveau	116	Glycine	24/11/2001
GUARY veuve GABRIEL	Case	211	Dahlia	06/12/2001
GUILLEMIN Anne-Marie	Case	40	Genêt	12/01/2001
HANBURY Paul	Case	42	Genêt	15/01/2001
HANEUSE Charles veuve	Case	64	Genêt	15/04/2001
HOLENSPIES Simon veuve	Case	47	Genêt	14/02/2001
IANKOVSKAYA Sofia Hoirs	Case	91	Genêt	25/09/2001
INAUDI Jean	Case	160	Clématite	25/11/2001
KIRCHAKER Frédérique	Case	180	Dahlia	10/05/2001
KORIBOUTE	Case	98	Dahlia	12/12/2001
LAINEL Albert veuve	Case	51	Genêt	04/03/2001
LAPALUE Emilie	Case	169	Dahlia	28/02/2001
LEON René	Caveau	89	Ellebore	10/10/2001
LORENZI Roger	Caveau	82	Ellebore	14/02/2001
LUBOW (Dobry)	Case	181	Dahlia	11/06/2001
MAGNO Alphonsine	Case	101	Genêt	11/09/2001
MAILLARD Germaine	Case	132	Genêt	28/11/2001
MAILLARD Marie	Case	132	Genêt	20/06/2001
MALASPINA née ORABONA	Case	202	Dahlia	15/10/2001
MARCHETTO Marguerite	Case	182	Dahlia	12/06/2001
MARTIN Alice Hoirs	Case	121	Genêt	02/09/2001
MASSON Pierrette	Case	137	Genêt	16/12/2001
MAZERON Maurice	Case	90	Genêt	23/07/2001
MEDECIN veuve CLOTAIRE	Caveau	377	Bougainvillée	21/01/2001
MERLE Elise	Case	73	Genêt	30/03/2001

Concessionnaire	Type	N°	Allée	Echéance
MERLINI veuve JOSEPH	Caveau	90	Ellebore	21/10/2001
MEYNARDIER Jean	Case	125	Genêt	14/10/2001
MICHELIS Marie	Case	159	Clématite	16/12/2001
MILIDIS Nina	Case	50	Genêt	03/03/2001
MONTIGNY Gaston	Case	199	Dahlia	27/09/2001
NAEGEL Che	Case	77	Genêt	2001
NALBANDIAN	Case	52	Genêt	19/02/2001
OLIVIE Pierre & Robert	Caveau	87	Ellebore	15/07/2001
OPERTO Nicole née SAQUET	Case	202	Héliotrope	30/04/2001
OSSEDAI Ernestine	Case	131	Genêt	22/11/2001
PASQUIER Louis	Case	69	Genêt	2001
PELACCHI Jean	Case	76	Genêt	06/04/2001
PELLERO Etienne	Caveau	79	Ellebore	06/01/2001
PERADON André	Case	56	Genêt	10/04/2001
PLETU Juliette Hoirs	Case	32	Genêt	03/01/2001
PRANDI René	Case	68	Genêt	17/02/2001
QUAGLIA Mathieu & Marc	Case	59	Genêt	14/03/2001
		60	Genêt	14/03/2001
RAGGIO-OSBORNE	Petite Case	61	Escalier Jacaranda	13/01/2001
RAYNAUD Clément	Case	122	Genêt	03/09/2001
RAYNAUD veuve	Caveau	93	Ellebore	05/11/2001
REPAIRE Candide	Case	63	Genêt	23/03/2001
RIGNAULT Blanche veuve	Caveau	217	Ancolie	09/04/2001
RIPA Joséphine	Case	170	Dahlia	04/03/2001
SAMSON Monique	Case	133	Genêt	01/12/2001
SARTORE Vincent	Case	75	Genêt	02/04/2001
SCHLOUCH Marie	Case	48	Genêt	21/08/2001
SCHROETER Josette	Case	66	Genêt	19/03/2001
SCIAMANNA Joséphine	Case	83	Genêt	25/05/2001
SEMANA Renée	Case	41	Genêt	05/08/2001
SOLAMITO Jean	Caveau	80	Jasmin	23/05/2001
SOLANTO Appoline Hoirs	Case	87	Genêt	19/07/2001
STONE Mark Hoirs	Case	9	Carré Israélite	03/06/2001
TASSINARI Marie Hoirs	Case	89	Genêt	21/07/2001
TERROSI Simone	Case	263	Héliotrope	30/10/2001
TESTA Valentin	Case	28	Héliotrope	2001
THALER Prima	Case	110	Genêt	22/11/2001
TORNAVACCA André	Case	135	Genêt	03/12/2001
TORNEZY Max	Case	136	Clématite	19/01/2001
VALENTINO Primine	Case	111	Genêt	20/06/2001
		112	Genêt	20/06/2001
VERNAY Germaine veuve	Caveau	96	Ellebore	30/12/2001
				30/12/2001
VIGNALE Eléonore	Case	124	Genêt	29/09/2001
VOARINO Dominique	Case	39	Genêt	08/01/2001
VOARINO Louis Hoirs	Case	90	Capucine	10/10/2001
VOLANT Madeleine	Case	80	Genêt	19/05/2001
WENDER Christiane	Case	38	Genêt	05/01/2001
ZOCCOLINI veuve PIERRE	Case	134	Genêt	04/12/2001

Avis de vacance n° 2000-160 d'un poste de surveillant(e) de jardins à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de surveillant(e) de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- une expérience en matière de surveillance de jardins serait appréciée.

Avis de vacance n° 2000-161 d'un emploi de contrôleur au Service du Mandatement.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de contrôleur est vacant au Service du Mandatement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du BTS de comptabilité ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins ;
- des connaissances en comptabilité budgétaire seraient appréciées.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Hôtel de Paris - Salle Empire

le 6 janvier, à 21 h,
Noël Russe.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

le 30 et 31 décembre 2000, à 20 h 30,
et le 1^{er} janvier 2001, à 16 h,

Représentations chorégraphiques par Les Ballets de Monte-Carlo :
"Roméo et Juliette" de *Jean-Christophe Maillot*

le 2 janvier, à 20 h 30,
et le 3 janvier, à 16 h,

Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo :
"Cendrillon" de *Jean-Christophe Maillot*.

Grimaldi Forum - Espace Diaghilev

du 6 au 14 janvier, de 15 h à 21 h,
Monte-Carlo International Fine Arts and Antiques Fair.

Quai Albert 1^{er}

jusqu'au 7 janvier,
Village de Noël : cadeaux, spécialités, artisanat, friandises ...
Animations sur le thème de la forêt et divertissements.

Quai des Etats-Unis

jusqu'au 7 janvier 2001,
Piste et parcours de ski de fond.

Stade Nautique Rainier III

jusqu'à mi-mars,
Patinoire Publique.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours,
de 10 h à 18 h,

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Cétacés de Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 6 janvier 2001, de 15 h à 20 h,

(sauf dimanches et jours fériés),

Exposition des Œuvres de l'Artiste-Peintre "Vito Alghisi"

Exposition de la Collection des Bijoux "Lizy", Œuvre Humanitaire en faveur de "L'œuvre de Sœur Marie".

Espace Fra Angelico

jusqu'au 7 janvier 2001, de 14 h à 18 h,

Exposition de crèches et d'icônes réalisées par l'Espace Culturel et le FAR.

Jardin Exotique - Salle Marcel Kroenlein

jusqu'au 14 janvier 2001,

de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition de photographies en noir et blanc sur le massif du Mont-Blanc de Michele Pellegrino.

*Congrès**Hôtel Méridien Beach Plaza*

du 3 au 5 janvier,

Japan Travel Bureau.

du 5 au 7 janvier,

Cimex.

Grimaldi Forum

du 5 au 14 janvier,

Monte-Carlo International Fine Art and Antiques Fair.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Les créanciers de la cessation des paiements de Raphaël ABENHAIM sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier

est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 21 décembre 2000.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte aux minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA le 6 juin 2000, réitéré le 11 décembre 2000, M. Michel FINDJI, demeurant à Monaco, 4, rue Baron de Sainte Suzanne, a cédé à la Société en Commandite Simple dénommée "FINDJI et Cie", ayant siège 4, rue Baron de Sainte Suzanne, un fonds de commerce de bar restaurant exploité 4, rue Baron de Sainte-Suzanne à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 29 décembre 2000.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 5 septembre 2000 par le notaire soussigné, réitéré le 15 décembre 2000, M^{me} Giordana JUNG, épouse de M. Ludovico MANARA,

demeurant 29, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, a cédé à M^{me} Sarita ZEITLIN, épouse de M. Albert VIVIANI, demeurant 20 c, avenue Crovetto Frères à Monaco, le droit au bail de locaux sis 29, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux loués, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 décembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS AUX BAUX

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 11 décembre 2000, réitéré par acte du même notaire le 22 décembre 2000,

la société "HOBBS, MELVILLE FINANCIAL SERVICES S.A.M." au capital de 150.000 euros et siège 5, impasse de la Fontaine, à Monaco, représentée par M. Jean-Paul SAMBA, en sa qualité de syndic de la liquidation des biens de ladite société, a cédé,

à la "S.A.M. CONSOLIDATED NAVIGATION CORPORATION" en abrégé "S.A.M. C.N.C. MONACO", au capital de 3.000.000 de francs et siège 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco,

les droits aux baux portant sur des locaux commerciaux situés dans l'immeuble "Park Palace", 5, impasse de la Fontaine, à Monaco, au rez-de-jardin, formant les lots 947, 948, 949 et 950.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. Jean-Paul SAMBA, syndic de la liquidation, 9, avenue des Castelans, à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 décembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. J.J. WALTER & Cie"

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 décembre 2000,

il a été notamment procédé à l'AUGMENTATION DE CAPITAL de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. J.J. WALTER & Cie", ayant son siège 19, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, de la somme de 500.000 francs à celle de 77.500 euros, par augmentation du montant nominal des parts de 1.000 francs à 155 euros.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 décembre 2000.

Monaco, le 29 décembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"ESCADA MONTE-CARLO S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 14 septembre 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "ESCADA MONTE-CARLO S.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'étendre l'objet social en ajoutant l'activité d'importation et commercialisation d'ouvrages en métaux précieux et pierres précieuses.

b) De modifier en conséquence l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet :

"L'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la fabrication, la vente en gros et en détail de tous vêtements et articles de confection masculins et féminins et de tous accessoires se rapportant à la mode, et d'ouvrages en métaux précieux et pierres précieuses.

"Toutefois, l'ouverture de tout magasin de détail sera soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

"Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 septembre 2000, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 novembre 2000, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.471 du vendredi 1^{er} décembre 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 septembre 2000, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 22 novembre 2000, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 12 décembre 2000.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 12 décembre 2000, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 décembre 2000.

Monaco, le 29 décembre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"SOCIETE ANONYME
DES BAINS DE MER
ET DU CERCLE
DES ETRANGERS
A MONACO"**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 22 septembre 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE

ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, entr'autres résolutions, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social et en conséquence l'article 2 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 2"

"La société a pour objet principal l'exploitation des droits et privilèges concédés par Ordonnance de S.A.S. Mgr le Prince de Monaco du 2 avril 1863 et par Ordonnance Souveraine du 24 mars 1987, sous les réserves, conditions et obligations imposées par le cahier des charges du 27 avril 1915, modifié par l'acte additionnel du 28 avril 1936, les accords des 6 janvier 1940 et 12 septembre 1950 et par le cahier des charges et ses trois conventions annexes du 17 mars 1987, approuvés le 24 mars 1987, ainsi que par les avenants des 4 octobre 1994, 20 décembre 1996 et 12 septembre 2000 et par tous actes et tous accords modifiant ou complétant les textes précités en vigueur à cette date ou qui seraient pris ou conclus ultérieurement".

Le reste de l'article sans changement.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 22 septembre 2000, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 novembre 2000, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.472 du vendredi 8 décembre 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 2000, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 29 novembre 2000, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 15 décembre 2000.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 15 décembre 2000, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 décembre 2000.

Monaco, le 29 décembre 2000.

Signé : H. REY.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. ETABLISSEMENTS
NICOLAS ET CIE"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu sous seing privé en date du 7 août 2000 :

– la Société ETABLISSEMENTS NICOLAS S.A., Société Anonyme au capital de 12.007.200 de francs dont le siège social est sis à THIAIS (94320), 2, rue du Courson, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro B 542.066.238 (86 B 10172),

représentée par M. Alain CASTEL, Président du Conseil d'Administration, né le 5 novembre 1960 à BORDEAUX (33), de nationalité française, demeurant à YVRAC (33370), 2, route de Montussan,

associé commandité,

et un associé commanditaire,

ont constitué une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

– l'exploitation de commerce au détail de vins, liqueurs, spiritueux et autres liquides, ainsi que de tous produits d'alimentation et d'épicerie fine à la marque NICOLAS.

La raison sociale est "S.C.S. ETABLISSEMENTS NICOLAS ET CIE" et la dénomination commerciale "NICOLAS MONACO".

Le siège social est fixé à MONTE-CARLO, 29, boulevard des Moulins.

La durée de la société est de CINQUANTE (50) années.

Le capital social, fixé à la somme de TRENTE MILLE (30.000) Euros, a été divisé en TRENTE PARTS (30) parts sociales de MILLE (1.000) euros chacune, attribuées à concurrence de :

– 10 parts, numérotées de 1 à 10 à l'associé commandité,

– 20 parts, numérotées de 11 à 30, à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Jacques DULEY, né le 5 août 1949 à DIJON (21), qui détient les pouvoirs pour faire tous actes de gestion courante dans l'intérêt de la société.

En cas de décès d'un associé, commandité ou commanditaire, la société n'est pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 20 décembre 2000.

Monaco, le 29 décembre 2000.

**"SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE
D'INFORMATION
ET DE PRODUCTIONS
AUDIOVISUELLES"**

en abrégé :

"S.A.M.I.P.A."

Société Anonyme Monégasque
au capital de francs 3.000.000.-

Siège social : 5, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 26 janvier 2001, à 11 heures, au siège social de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1999.

– Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

– Approbation des comptes.

– Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

– Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Fixation des indemnités allouées au Conseil d'Administration.

– Renouvellement du mandat d'un Administrateur.

– Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

ASSOCIATION

"HOSPITALITE DIOCESAINE NOTRE DAME DE LOURDES DE MONACO"

Nouvel objet :

- Préparer, organiser, assurer à tous les niveaux, la prise en charge, le transport, l'hébergement ou les séjours à Lourdes et dans tous les autres lieux de pèlerinages.

- Participer à la pastorale de la santé en collaborant avec les différents services diocésains.

Siège social : 4, rue Colonel Bellando de Castro - MC 98000 MONACO-VILLE.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 décembre 2000
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.040,10 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.266,82 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.211,64 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.540,20 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	368,31 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	325,71 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.423,40 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	496,29 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.114,27 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	225,31 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.334,54 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.948,14 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.908,72 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.815,78 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	886,59 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.055,78 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel	2.949,66 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.703,84 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.232,44 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.256,34 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.115,30 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.070,01 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.427,94 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.190,77 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.848,30 EUR
Gothard Actions	25.05.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.012,34 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.085,85 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.983,47 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.078,66 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.024,37 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	187,42 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 décembre 2000
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	423.777,33 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 décembre 1999
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.974,74 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD